Les états de ces réformes successives privilégient le traitement en amont des difficultés appelé également prévention.

Plusieurs étapes :

- Deux lois de 1984 : première loi sur la prévention des difficultés des entreprises avec la création de procédure d'alerte et 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises.
- En 1994, un premier point d'étape a été précédentes devaient être modifiées et ce la a été fait avec la loi du 10 juin 1994.
- Loi de sauvegarde des entreprises du 16 juillet 2005 entrée en vigueur le 01 janvier 2006 : son intitulé ne doit pas tromper car entreprises d'où le nom de sauvegarde. Au mises en place par la loi et son au nombre de quatre ou de cinq. Elle est à la fois un objectif général est une procédure en particulier. Pourquoi cette loi ? L'expérienc montré que l'objectif est à chaques fois difficultés, de prévenir plutôt que de t poursuivre l'exploitation, sauver des em pas aussi bien qu'on pouvait l'espérer. sauvegarde, sur 100 procédures collectives ouvertes, entre 85 et 90 débouchaient sur une liquidation judiciaire, aveu d'un é expériences : exemple :
  - dans le cas du dossier Alstom, cette banques. Il fallait demander des efforts aux ba remboursement et ce immédiatement. Toutes les banques devaient donner leur accord car on était au dehors de la pr demandé et si il normal qu'une petite banqu L'idée s'est dessinée de faire voter l minorité. Au bout de vingt ans on a crée la loi de 2005.
- Recodification du droit des affaires et tous ces textes ont désormais leur siège dans le code de commerce : articles L 610 et suivants.

Plusieurs procédures :

- Le mandat ad hoc
- La conciliation
- La sauvegarde
- Le redressement judiciaire
- La liquidation judiciaire

Pendant longtemps, on distinguait les procédures de prévention de difficulté des procédures de traitement des difficultés.
La ligne de partage c'était l'état de cessat pouvait payer ses dettes courantes ou non. cessation de paiement. si tel Jusqu'en 2005, il n'y avait que quatre proc

La ligne de partage ne se situe plus au même endroit :

- Le mandat ad hoc suppose que l'entrepris paiement.
- La conciliation (pris le relais de l'ancien : elle est ouverte seulement ami entreprises qui ne sont pas en cessation de paiement ou pour celles qui le sont mais de moins de 45 jours.

- La sauvegarde est ouverte aux entreprises qui ne sont pas en état de cessation de paiement mais qui envisage de l'être.
- Le redressement et la liquidation judiciaire sont ouverts aux entreprises en cessation de paiement.

Plusieurs innovations :
- Création de la procédure de sauvegarde
- Remplacement de l'ancienne conciliation par la nouvelle conciliation amiable
- L'extension du domaine de la loi aux professions libérales
- La loi ne fait plus de la cessation de paiement la ligne de partage entre certaines procédures et d'autres.

Les difficultés de l'entreprise ont des répercussions sur de nombreuses branches du droit. Le droit des obligations est directement concerné puisque les créanciers voient leurs droits paralysés. Le droit des sûretés est également concerné puisque, dans le cadre d'une procédure collective, les salariés ont un privilège sur les autres créanciers. Lorsque l'entreprise est en difficulté, cet avantage prend tout son sens. Il en va de même pour le droit du travail.
Le droit des procédures collectives est le droit des intérêts contradictoires. Souvent on oppose les salariés et les créanciers en disant qu'il faut poursuivre l'activité pour les salariés et donc à demander ou imposer des sacrifices aux créanciers. Si on sacrifie trop les créanciers, les banques qui prêtent ne pourront plus être remboursées. Il faut arbitrer entre les intérêts catégoriels et les intérêts généraux.
Depuis une vingtaine d'années, le législateur a tendance à considérer que le droit des procédures collectives est d'abord un droit économique que de sanctionner. Les difficultés des entreprises sont dues à des facteurs conjoncturels ou structurels mais très rarement à des fautes commises par les dirigeants. La loi ne doit pas être un instrument de redressement des éventuelles fautes commises par les dirigeants.

1ère PARTIE – Le mandat *ad hoc*

Procédure qui permet au chef d'entreprise confronter
président du tribunal (TGI ou TC) la nomina
mission que celle qui est sollicitée par le
mission c'est généralement une mission d'as
difficultés.
Cela dépend souvent des difficultés financières mais celles-ci sont souvent la conséquence de difficultés économiques. Cela peut-être des difficultés d'ordre général ou plus spécifiques. Tout dépend de ce que demande le chef d'entrepris
C'est une procédure peu utilisée : Me Badinter avait nommé elle
mandataire ad hoc, Marionnaud.

La procédure de mandat ad hoc a toujours existé mais a une origine plus concrète dans la crise de l'immobilier des années 1990. Il a été i
Paris lors de cette crise.

La loi de 2005 a réglementé la procédure qui avait jusqu'
commerce ne disait pas un mot sur le mandat ad hoc. En 1994, le code a été modifié pour au détour d'une phrase faire référence au pouvo
temps de besoin un mandataire ad hoc.

La loi de 2005 a imposé trois réglementations :

- **Le mandat *ad hoc* comme la conciliation est placé sous le sceau de la confidentialité**. Toute personne qui concourt à une procédure de mandat ad hoc, c'est-à-dire le mandataire ad hoc lui-même, le débiteur (l'entreprise q
les partenaires de l'entreprise.
  - Trois remarques :
    - Cette confidentialité est indispensab
    aboutissement des négociations.
    - Si la procédure de mandat ad hoc était portée à la connaissance du public, les difficultés de l'entreprise se trouver
    l'entreprise lui retireraient sa confi
    - Il y a parfois des conflits d'intérêt
    transparence du au marché, c'est-à-dire à la bourse lorsq
    cotée. Faut-il informer le marché de l'ouvert
    hoc ? Cela n'est pas nécessaire et ce ser
- En ce qui concerne **la procédure** suivie pour aboutir à la désignation d
ad hoc, le chef d'entreprise a un monopole à demander la nomination d'un mandataire *ad hoc*. On n'en voit pas d'autre exemple de redressement judiciaire, le débiteur lui-même peut le demander (dépôt de bilan) ;
de même pour un créancier ou le Tribunal de Commerce.
  - Cette demande de désignation est faite de façon unilatérale et non contradictoire, c'est-à-dire par une **requête** présentée par le chef
  Président du Tribunal de Commerce ou du Tribunal de Grande Instance. Les difficultés de l'entreprise et la miss
  du requérant y figurent. Généralement, la requête peut donner quelques pistes de solutions aux difficultés de l'entr
  - Le Président convoque alors le débiteu
  délai d'un mois pour désigner un manda

- Si un mandataire n'est pas désigné dans refusé. Dans le cas contraire, une mission est impartie au mandataire *ad hoc* en plus d'un délai. Dans la même ordonnan rémunération qui sera versée au mandataire *ad hoc*.

- **La notion de cessation de paiement :** la requête doit justifié si elle a des difficultés n'est en pas l'
- **Les incompatibilités en remplir une mission de mandataire ad hoc :** qui peut être mandataire ? N'importe qui. En pratique, sont professionnels du judiciaire ou de mandataire judiciaire. Sont parfois nommés mandataire ad hoc des anciens chef morale. La loi de 2005 est venue limiter ce principe en posant quelques incompatibilités pour moraliser la procédure :
  - Ne peut pas être nommée une personne qui dans les deux dernières années a reçu une rémunération de l'entreprise actionnaire important de l'entreprise.
  - Un juge au tribunal de commerce en activité ou ayant quitté ses fonctions depuis moins de cinq ans.

En conclusion, on peut dire :

- qu'il s'agit d'une procédure un peu fourr série de mission (de la plus ponctuelle à la plus large).
- La personnalité andataire ad hoc vont être très importante car son m objectif est de convaincre notamment les manière ou d'une autre des efforts comme
- Le délai imparti par le président peut être raccourci si aucun accord n'es envisageable. Mais ce même délai peut êtr Il n'y a pas de délai maximum.
- S'il y a; uobjaeccctoirfd du mandat ad hoc, il protocole d'accoeed les partenaires y concourant, sachant que epris tous les partenaires de l'entreprise ne ont été tenus en dehors de l'accord, d' coercitif de la part du mandataire ad hoc ; ce n'est pas obligé de Un accord peut être nécessaire mais juger du mandataire ad hoc signé par lui va êtr spécifique at tra cnh'ée sà lq'ua'ucnorsdi mopal e acte Souvent l'entreprise et les partenaires juridique qu'est celui de la conciliation mandat ad hoc il est le plus souvent conclu sous la condition suspensive pour que cet accord soit réitéré dan, celle de la conciliation.eDans l'une a ce cadre, si un accord intervient alors il est promis à un double destin :
  - Il est constaté par le président du tribunal
  - Cet accord est homologué par le tribunal lui-même.
- S'il n'y a pas d'accord, il n'y a aucun cadre du mandat *ad hoc*. Vraisemblablement, l'avenir d procédure plus agressive et plus rigoureuse comme le redressement judiciaire

2nd PARTIE – La conciliation

Cette procédure est l'héritière de la procé
améliorée en 1994. Cette procédure se traduit

Cette procédure est paradoxale car sous l'em
règlement amiable n'était ouverte qu'aux ent
paiement. La nouvelle procédure de conciliation est ouverte aux entreprises qui ne sont pas en état de cessation de paiement ou qui y sont depuis moins de 45 jours.

L'entreprise a une option

- Si elle n'était en état **triple option** : ssation de p
  - Le mandat ad hoc
  - La conciliation
  - La sauvegarde
- Si elle est en état de cessation de paiement, elle a une **double option** :
  - La conciliation
  - Le dépôt de bilan qui débouchera sur une liquidation ou redressement judiciaire.

Le chef d'entreprise doit se demander quelle
mandat ad hoc est sa souplesse mais sa faiblesse réside dans son absence de pouvoir coercitif.
Quand le chef d'entreprise décide d'aller en
déjà plus organisée et il est probable que les difficultés se sont faites plus pesantes. La procédure est donc plus réglementée et organisée : exemple : elle a une durée maximum à 5 mois.

Comme en matière de mandat ad hoc, le débiteur ; le chef d'entreprise
de la demande d'ouvertuer en ed epeluat clo'nyciolbilaitgeorr
demander. Si un accord a été conclu en manda
en conciliation.

Demande unilatérale, non contradictoire qui passe par la voie d'u
quelleenterseprli'se, ses difficultés et sollicit
Plus encore qu'en matière de mandat ad hoc,
état de cessation de paiement car ir ci,e in'est
pas en cessation de paiement ou qu'elle l'es
l'expert comptable, le commissaire au comp
l'entreprise établissement lu aptuelle démonst

Nouveauté de la loi de 2005 :

- Le plus souvent, le requérant, c'est-à-dire le chef d'entrepris
  rapproché d'un professionnel de ces mat
  entreprises.
- Le président convoque le requérant et le président est libre de désigner un conciliateur ou de refuser si par exemple les conditions posées par la loi ne sont pas réunies.
- La personne même du conciliateur : ce sont les mêmes règles que pour le mandat ad hoc. N'importe qnsous réserve des incompatibilités.oncilia teu

Plusieurs hypothèses :

- Le président nomme un conciliateur. Si
  requérant alors il y a toutes les chances
  de conciliation est ouverte.
- Le président nomme un conciliateur qui n'
  temps soit car il considère qu'il est en
- Le président nomme un conciliateur qui est récusé par le débiteur qui a 15 jours pour en faire la demande. Pourquoi le ferait-il ?
  - Il considère que le conciliateur est f
  - qu'il y a conflit d'intérêt
  - ou il a des raisons de se méfier du conciliateur.

  Ce dernier en est informé et peut alors désigner un nouveau conciliateur. Si le président doit se prononcer :
    - Soit il accepte la récusation et désigne un nouveau conciliateur
    - Il n'accepte pas la récusation. Le débiteur pourra faire appel.

La mission du conciliateur : le conciliateur a pour mission légale de favoriser la conclusion d'un accord entre le débiteur et les princ difficultés qui ont justifié l'ouverture d'une procédure la loi permet au conciliateur de faire des propositions de manière à permettre la poursuite de l'activité et la pérennité de l'entreprise. Il est assisté par le chef d'entreprise ou par un expert.

La durée de la mission : 4 mois plus un mois maximum de prorogation. Et cet élément de temps et important.

Les créanciers : ce sont les partenaires économique conciliation a pour objet de parvenir à un accord avec ceux-ci, au premier rang desquels, bien entendu les banques, même s'il existe d'autr Comme en matière de mandat ad hoc, le conci mission de favoriser la conclusion d'un accord. signifie réduire le montant de sa créance ou de donner davantage de délai de paiement ou réduire le taux des intérêts. Quand on est une banque ou encore, quand on est un fournisseur, c'est accepté d'être payé à la commande mais Le risque c'est que pendant la procédure d procédure du mandat ad hoc, un créancier ne joue pas le jeu :

- Si un créancier pendant la procédure de conciliation demande le paiement de ce qui lui est du notamment en justice, le débiteur peut aussitôt saisir le président du tribunal qui a ouvert la conciliation. Ce dernier peut imposer aux créanciers des délais de grâce (articles 1244 et suivants du code civil et qui ne peuvent excéder deux ans).

L'accord

- Soit il n'y a pas d'accord et la procédur s'interrompra avant.
- Soit il y a un accord

La loi de 2005 a crée un nouveau privilège ; celui du « new money ». C'est une no
sûreté donnée à ceux qui financent une ent
conciliation.
Par définition, le banquier qui prête de l'a
certaines conditions des privilèges qui vont lui permettre en cas de procédure collective
postérieure d'être privilégié par rapport a
Cet accord devra être homologué par le tribunal.

Ce privilège est consenti de plein droit à toute personne qui prête de l'argent
dans le cadre de l'accord de conciliation. L
fournisseurs qui font du crédit fournisseur, c'est-à-dire qui acceptent d'êt
mais aussi d'associés de l'entreprise. C'est pc
qu'on appel des apports en compte courant.
Il doit s'agir d'un nouveau financement et
prorogation de financement existant.
C'est un privilège accordé de plein droit par la loi et qui suppose un véritable crédit.
Ce qui n'est pas la cas lorsque l'argent
augmentation du capital ; ce que l'on appel parfois des fo

Comment une entreprise se finance ? Une entreprise peut se financer auprès :

- **De tiers** comme les banques ; elles empruntent
- **De ses associés ou actionnaires.** Ils ont deux possibilités pour la financer :
  - Comme une banque, ils prêtent à l'entr
  - Ils mettent de l'argent dans le capital, ce sont des fonds propres.

La différence entre ces techniques de financement :

- Dans deux cas, l'entreprise emprunte et
question du privilège.
- Lorsque le tiers augmente une partie son capital alors ell
définitivement acquis et elle n'aura pas

Tout ceci dure le temps de la conciliation, au maximum 5 mois (4+1) : sur quoi la conciliation peut-elle déboucher ?

- **Il n'y a pas** alors cela débouchera sur une procédure de sauvegarde de
redressement ou de liquidation judiciai
procédure de redressement de liquidation judiciaire. Tout va dépendre du fait que
l'entreprise soit ou non en état de cessa
- **Il y a un accord** : personne n'est obligé de mettre fin aux partici
difficultés de l'entreprise. Si l'entrepr
moins de 45 jours, l'accord doit mettre fin à cet
  - Cet accord est un acte sous seing privé
  - Conclu entre d'un côté le débiteur et
  - Est quasi ou toujours signé au stade où le
l'accord a été conclu.

Deux procédures s'offrent alors aux parties
- **La constatation** a pour objet l'accord principal obj
exécutoire. Les parties pourront alors
requête de toutes les parties à l'accord

même qui a ouvert la conciliation. Avan
l'entreprise n'est en état de cessation d
L'accord est alors constaté par le prési
aucun recours possible. Tout reste confidentiel.

- **L'homologation de l'accord** : effet de la cons
de la force exécutoire. Or, les banquiers étaient attac
découlant de l'accord. Cela va passer pa
contrôle sur la teneur même de l'accord.
Ce contrôle en vue de l'homologation donne lieu
véritable audience.
Sous l'empire de la loi ancienne, il exis
que l'entreprise ne soit pas en état de
trouvé, il pouvait être également homologué. Mais la jurisprudence a fait peu de cas
de cette homologation allant jusqu'à déc
ensuite l'entreprise était soumise à une
judiciaire, les juges imposaient un état de cessation des
paiement avant l'homologation. Trois élém
  - D'où l'idée d'une homologation qui est
demandée par le débiteur lui-même et non pas sur requête conjointe de toutes
les parties.
  - Elle est l'œuvre non pas du président
  - Elle suppose de la part du tribunal, un véritable contrôle sur plusieurs points :
    - L'entreprise ne doit pas être en ét
doit mettre fin à cet état.
    - L'accord doit permettre la pérennit
    - Le tribunal doit s'assurer que l'
créanciers non signataires de l'acc

D'un point de vue procédural, l'homologation. La est le dé
plupart du temps, les créanciers ne parti
homologué ! Le tribunal statue en chambre du conseil (à huit clos) en présence du
débiteur, des créanciers - même du Ministère
Public et des représentants des salariés. Le débiteur a droit de faire appel du jugement
refusant homologation. Le législateur a a
soit forcée à l'encontre de tous, il soit possible, lement d'ho
jugement doit être donc publié. Tout tiers peut alors avoir connaissance du contenu de
l'accord, sinon de l'existence - ce qui alors dix une proc
jours pour faire tierce opposition.
Ce dénouement de la procédure de conciliation nécessite donc un compromis entre
confidentialité et sécurité. En cas de procédure collective frappant ultérieurement le
débiteur, la date de cessation de paiement du débiteur ne pourra jamais être reportée
avant la date de jugement. Les effets de l'h
double sécurité juridique. Depuis la loi nouvelle, les administrations publiques ont le
droit d'abandonner - ce qui elles ne pouvaient donner ou subir. Avant ce
que des délais de paiement.
Si l'accord n'est pas exécuté, les créanciers recouvrent la totalité de leurs
prérogatives. Si aucune procédure collect
demander en justice la résolution de l'ac

Deux possibilités :

- **Soit l'accord est homologué** : le débiteur a alors le droit de faire appel du jugement qui refuse l'homologation.
- **Soit l'accord est homologué** : cela implique pas créanciers de l'entreprise. Il y a do non signataires soient atteints. D'où formée à l'encontre du jugement d'hom tiers aient connaissance du jugement. cette publica tion que sont apparus les problè était confidentielle mais par le biais de cette publication, tout tiers peut avoir connaissance de l'existence même d'un l'homologation pour faire tierce opposition, c'est-à-dire de demander au tribunal de revenir sur informations qu'il-ci peut refuser la tierce opposition ou à l'inverse y faire droit.

  Ce dénouement de la procédure de conciliation doit être une voie étroite entre la sécurité et la confidentialité.
  Pour que la conciliation marche, il fa

L'homologation a deux effets importants :

- Le privilège de « new money » : il n'est accordé que si l'accord est homo
- En cas ultérieurement de procédure collective, la date de cessation de paiement du débiteur ne pourra jamais être reportée en deçà de la date du jugement d'homologation.

Ces effets ont pour but d'être une double sé

Avant la loi nouvelle, les administrations
Avant celle-ci, elles ne pouvaient donner ou subir que des délais de paiement.
En cas de survenance d'une procédure de sau judiciaire, durant celle-ci prend fin de plein droit. Les créanciers retrouvent l'intégralité de leurs prérogatives et le « new money ».
Si l'accord n'est pas exécuté ou si un collective, l'autre partie peut demander en

La loi nouvelle structure les régimes juridiques les uns par rapport aux autres. Le droit commun est désormais la procédure de sauvegarde. Une bonne partie des règles applicables à cette procédure vont s'appliquer de la mêm judiciaire voire de liquidation. Par conséquent, on ne traitera en la matière que des dispositions qui dérogent au droit commun de la sauvegarde et s'ajoutent

Qu'est ce qui distingue dabs ces conditions judiciaire :

- Différence de fond : dans un cas l'entreprise n'est et dans l'autre elle y est.
- La procédure de sauvegarde s'ouvre à l'init modes possibles d'ouverture de redresseme
- La procédure de sauvegarde ne peut déboucher que sur un, plan de sauvegarde alors que le redressement judiciaire peut déboucher par priorité sur un plan de redressement

par voie de continuation mais aussi sur un plan de cession, c'est-à-dire un plan de reprise par un tiers.

La procédure de sauvegarde n'est pas une procédure anti-dirigeant. L'entreprise demande elle et elle seule le bénéfice de cette procédure il n'y a pas lieu de demander l'ouverture d'une sauvegarde par ordonnance.

TROISIEME PARTIE – La sauvegarde

La cessation de paiements est une notion très
procédures :

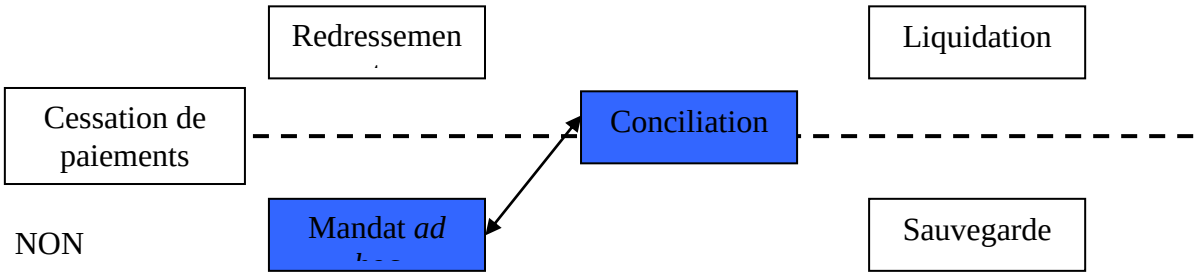

tion des procédures collectives par rapport à l'état de cessation de paiements.

Une entreprise qui sollicite l'ouverture d'u
cessation de paiements, mais cet état doit être en perspective.
C'est une notion purement financière, de tré
plus comptables telle la notion de situation irrémédiablement compromise ou la notion de surendettement. **Techniquement, la cessation de paiements se définit comme l'impossibilité de payer le** De cette définition **exigible** ressortent deux composantes :

- L'**actif disponible**, ce sont les actifs qui sont ou
  s'agit
  - Des liquidités en caisse ou en banque.
  - Des actifs financiers immédiatement convertibles en argent (SICAV ou OPCVM monétaires).
  - Des réserves de crédits.

  Par contre, ne sont pas des actifs disponibles les immeubles, les stocks, le compte client.
- Le **passif exigible** est constitué des dettes venues à échéance. Il se distingue du **passif à terme**, c-à-d le passif non encore exigible, mais également du **passif exigé**.
  Dans les années 1990, un arrêt a précisé ce de la raisonner plus par rapport à ce passif exigé qui est exigible, mais dont la date d'exigibilité est suivie d'une demande de n'était ainsi pris en compte pour la déte était exigé, ce qui reportait la date de cessation de paiements. Cela étant, du passif exigible peut chez le **passif moratoire**. Avant ou après l'exigibilité, le créancier est d'accord

À tout moment, on fait donc une comparaison entre les liquidités et les dettes exigibles au jour le jour de la même entreprise. Une entreprise bien gérée est ainsi capable de faire des prévisions de trésorerie. La demande d'une p problème de trésorerie.

La notion de durée de cet état de cessation de paiements importe également. De ce point de vue, la loi nouvelle a changé la donne. Des mesures devaient être prises dans un délai de 15 jours à compter de la date de 45 cessatio jours maximum. Que peut-elle faire ? Ou elle demande l'ouverture redressement ou de liquidation judiciaire pu elle demande l'ouverture d'une er dans le délai ure de

cité. En revanche, le mandat *ad hoc* et la sauvegarde lui sont fermés puisque interdits à une entreprise d'ores et déjà dans un état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours, qui devra déposer à bref délai le redressement ou la liquidation judiciaire.

Une entreprise ne peut donc bénéficier d'une procédure de sauvegarde qu'elle ne soit pas en état de cessation de paiements.

La loi nouvelle structure les régimes juridiques les uns par rapport aux autres. Le droit commun est en quelque sorte cette procédure de sauvegarde. Par conséquent, une bonne partie des règles applicables à cette même procédure de sauvegarde le sont également à la procédure de redressement judiciaire, voire à la procédure de liquidation judiciaire.

Qu'est-ce qui distingue la sauvegarde du redressement judiciaire dans ces conditions ?

Il y a d'abord une différence de fond :

- Dans un cas, l'entreprise n'est pas en cessation des paiements ;
- Dans l'autre cas, elle y est.

Ensuite, la procédure de sauvegarde s'ouvre à l'initiative exclusive du débiteur, alors que plusieurs modes possibles d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Enfin, cette procédure ne peut déboucher que sur un plan de sauvegarde alors que le redressement judiciaire peut déboucher, par priorité, sur un plan de redressement par voie de continuation, mais aussi éventuellement sur un plan de cession, c'est-à-dire un plan de reprise par un tiers.

On peut donc déduire de tout cela que la procédure de sauvegarde a été conçue notamment comme une procédure anti-raider qui a pour but d'éviter l'intervention d'un « pourri repreneur ».

Tout au long de cette procédure, il n'y a pas de place pour une reprise de la part de tiers pour la raison simple que les chefs d'entreprise sont protégés par opposition à un redressement ou à une liquidation judiciaires.

TITRE 1 – Les entreprises concernées

Deux catégories d'entreprises
- Les entreprises isolées
- Les groupes d'entreprise

CHAPITRE 1 – Les entreprises isolées

Au sens de la loi de sauvegarde, l'entrepris
- **Personne physique** : traditionnellement, au premier rang des personnes physiques il y a :
  - Les commerçants dits « personnes physiques » qui sont en tant que tels immatriculés au R.C.S. Sauf que certaine personne physique qui sont de fait des commerçants et qui pour autant ne sont pas immatriculés. Ce sont ceux qui font des actes de commerce. Les procédures collectives sont souvent l'occasion mettre en évidence cette qualité de commerçant de fait. De ce point de vue là, l'absence d'immatriculation ne fait pa
  - Les lois antérieures ont assimilé d' commerçants : les artisans pourvus qu'ils soient immatric métiers, les agriculteurs et avec la loi de sauvegarde les professions libérales (qu'elle soit réglementée ou pas). Ces dans les départements de l'Est de la F

  La loi exclue donc des personnes physiques salariés, les retraités, les fonctionnaires. Pour ceux-ci ce sont les mécanismes de surendettement qui jouent.
  Le critère est celui du professionnel et ou non.

- **Les personnes morales de droit privé** : les sociétés civiles, commerciales ; coopératives, les Groupement d'Intérêt groupements de droit privé n'ont manière perso ou d'une autre immatriculés. Ce critère t personnalité morale (les indivisions ou les sociétés en participation) ou les personnes morales de droit public (l'Etat, les collectivités publ

CHAPITRE 2 – Les groupes d'entreprise

Le groupe de sociétés est une réalité économique et juridique. Il n'a pas la personnalité juridique. Chaque entité du groupe doit solliciter le bénéfice d'une garde. Par exemple : Eurotunnel.
Chaque entité du groupe est considérée comme une société individuelle. Dans une procédure collective, il se peut que certaine société
La jurisprudence puis la loi sont venues apportées des correctifs à d'une société par rapport à une ou plusieur
manière de fraude dans ces matières : exemple : un groupe de société qui porter tous les risques, toutes les dettes sur une société qui serait alors soumise à la loi de sauvegarde, mettant ainsi à l'abri tout le r

Deux correctifs ont été apportés :

- En cas de confusion des patrimoines : peut intéresser les personnes physiques ou morales :
  - Pour les personnes physiques : lorsqu'il y a imbricatio
  - Pour les personnes morales : lorsque est constaté une identité de dirigeants, d'associés ou d'actionnaires, de siège cette occasion des relations financières anormales entre ces sociétés qui donnent à penser qu'il y a eu entre une ou p patrimoine.
- La fictivité d'une ou plusieurs sociétés,

Dans ces hypothèses, il y a une possibilité d'extension de la procé vers une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales dont le patrimoine était confondu ou l'existence était fictive. Cette que l'on verra est une forme de fraude notamment aux droits des créanciers qui vont faire les frais d'organisation. Par exemple : on a un immeuble qui abrite des machines grâce auxquelles est exercée une activité. Plusieurs types d'actifs (immobiliers : le terrain, les murs, le bâtiment et mobiliers corporels : machines, stocks, tables, chaises et actif mobilier incorporel : le fond de commerce). Je peux tout mettre dans une même société et pour ça va pas bien cette a société va bénéficier de la loi de sauvegarde avec tous les actifs et passifs.
En France, il est traditionnel de mettre l'
elle-même dans une autre société. Il y aura une société holding avec deux filiales (immobilière : bâtiment et industrielle : les machines, stocks, fond de commerce). Il faut organiser le lien juridique entre les deux filiales avec le bail commercial : la filiale immobilière propriétaire des actifs immobiliers va donner à bail commercial société industrielle. Qui dit bail commerci l'existence d'un bail, le montant du loyer c demander le bénéfice de la loi de sauvegarde ? C'est la société indus exerce l'activité, l'exploitation. Pour les de fraude. Ce schéma le serra s'il y les par e deux filiales : s'il n'y a pas de bail et si oui avec

La loi parte d'extension un peut seul soumettre mi saisie t compétent même si les autres entités ont leur siège social ailleurs. Cette extension n'empêche pas qu'il y ait une seule un plan procédur de sauvegarde.

La jurisprudence a évolué récemment relayée par la loi : cette extension elle ne le dit pas mais elle est conçue comme une extension sanction et elle est maniée par les mandataires de justice ou les tribunaux comme une menace de sanction : exemple : t e l l e f i l i a l e f a procédure collective et dans le cadre de celle-ci des efforts sont demandées aux actionnaires et dans le cas contraire i l p o u r r a i t y a v o i r u n e e x t e n s i o r i g o u r e u s e d a n s l a d é t e r m i n a t i o n d e s a s s i s e s . C e t t e j u r i s p r u d e n c e d a n s c e s d e u x c a s , l e s j u r i d i c t i o n s d u f o n d CDC est venue dire que cette extension n’ét confusion des patrimoines ni fictivité. En d’organiser un groupe de sociétés. Métal Europe la société mère dont il était demandée que la procédur holding, qui avait pour seul objet de tenir des participations car elle était elle aussi opérationnelle, industrielle.

TITRE 2 – Les aspects judiciaires des procédures

Dans les cinq procédures, il y a dans chacun

CHAPITRE 1 – Le jugement d'ouverture

Ce jugement est rendu par un tribunal

Section 1 – La compétence

§ 1 – La compétence d'attribution

Deux juridictions sont compétentes en ces matières :

- Le Tribunal de Commerce : c'est naturelleme
  - Les commerçants.
  - Les artisans.
  - Les personnes morales de droit privé commerçantes
- Le Tribunal de Grande Instance l'est auss
- Les agriculteurs.
  - Les membres d'une profession libérale.
  - Les personnes morales de droit privé non commerçantes.

Ces juridictions ont en principe vocation à connaître tout ce qui est relatif à la procédure, c'est-à-dire :

- De l'ouverture même de la procédure elle
- Des décisions intermédiaires ou d'étape.
- De la solution donnée à la procédure.
- De l'extension.
- Des actions civiles engagées à l'encontre

Y échappent les actions pénales et tout ce q
que tous les contentieux relatifs à ce qui s'est passé antéri

§ 2 – La compétence territoriale

C'est la compétence du tribunal dans le ress

- En principe pour la personne morale c'est
- Pour la personne physique c'est le tribunal du confond pas toujours avec son domicile.

Il existe deux correctifs :

- Cette matière comme d'autre dépaysement ». Le
  tribunal compétent risque pour exemple. C'est en effet un risque qui ex
  commerce sont composés de pairs.
- Le correctif tiré du règlement européen.
  travers de ce règlement un droit européen des faillites, droit qui, a pour vocation de
  centraliser la ou les procédures au lieu

Section 2 – La saisine du tribunal

Il y a une différence entre la sauvegarde et le redressement ou liquidation judiciaire :

- En matière de sauvegarde : c'est le débiteur qui a le m
  a le droit de demander l'ouverture d'une
- En matière de redressement ou de liquidation judiciaire : cette compétence est
  partagée entre le débiteur, le créancier,

Jusqu'à maintenant quand un débiteur demanda
judiciaire, déposait le bilan». Mais ce vocabul«aire n'est plu
demande est faite auprès du greffe du tribun
procédure de sauvegarde accompagnée du dép
d'information qui vont permettre au tribunal d'
et, s'agissant d'une procédure de sauvegarde
difficultés conduisent vraisemblablement à un état de cessation de paiement. Mais également
du fait inverse que l'entreprise n'est pas encore en état
apporte cette preuve, chiffre à l'appui, no
trésorerie.

Deux preuves positives sont requises :

- L'existence de difficultés.
- La vraisemblance que celles-ci conduiront à l'état de ces

Une seule preuve négative est requise : l'entreprise ne doit pas êt

Le tribunal saisi, comment décide-t-il ? Le débiteur et les autres parties sont convoqués pour une audience devant le tribunal lui-même réuni en Chambre du Conseil (à huit clos). Selon les cas, cette chambre du conseil se tient 24 heures après la demande ou plusieurs jours ou plusieurs semaines après la demande. Le tribunal fonct
qui peut vouloir s'assurer que l'entreprise
Qui est présent en Chambre du Conseil ? Ce sont restrictivement :

- Le débiteur.
- Généralement un représentant des salariés.
- *Un représentant de l'ordre professionnel si le débiteur exerce une profession réglementée.*
- Le Ministère Public (obligatoirement si l
  mandat *ad hoc* ou d'une conciliation).

La demande d'ouverture d'une sauvegarde peut être introduite pour les entreprises qui ont déjà fait l'objet d'une
son plan de sauvegarde. Il faut avoir fini sa première sauvegarde pour en demander une autre.
Aucune sauvegarde n'est possible lorsque l'objet est celui d'un
judiciaire qui s'est traduit par un plan de
lorsque l'entreprise a fait l'objet d'une li
clôturée.

Avant de se prononcer, le tribunal a la possibilité de nommer un expert ou un juge commis qui enquêtent pour l'éclairer avant qu'il ne
se prononcer :

- L'ouverture de la procédure de sauvegarde
- Le rejet de la demande car les conditions ne sont pas remplies car :

- De fait l'entreprise est déjà en état
- Car l'entreprise finalement n'a pas ta
  pas qu'elle a des difficultés de nat
  cessation de paiement. Plus rare que le cas de figure précédent.

  Dès 2006, certains créanciers ont contesté certaines ouvertures de sauvegarde. Les assureurs crédits garantissent les fournisseurs contre la défaillance de leurs clients. Ces assureurs ont donc du indemniser leurs clients à la suite de procédure de sauvegarde qui ont conte d'une telle procédure. Il essayait de mal que cela et l'ait qualifiée de sauvega

- Demander un éclairage plus important sur
  tribunal peut nommer un expert ou un jug
  rapport sur la véritable avant que le tribunal se économ
  prononce.
- Le tribunal a ouvert une procédure de sauvegarde. Puis dans le cours de la procédure, il constate qu'en réalité au moment où i cessation de paiement. Dans ce cas, le tribunal a le droit de convertir la procédure de sauvegarde en une procédure de redressement ou liquidation judiciaire. Il peut même le faire d'office ou à la demande des org

CHAPITRE 2 – Les organes de la procédure

Section 1 – Le juge commissaire

C'est l'homme orchestre de la procédure, c'
commerce qui est délégué par le tribunal pour superviser la procédure de sauvegarde. Il y a généralement un juge commissaire titulaire et un juge commissaire suppléant.

Ce juge à différentes missions :

- Générales : surveiller la procédure et être l
débiteur et les autres organes de la procédure.
- Particulières : c'est le juge qui va
antérieures telles quelles sont déclarées par les créanciers et va désigner les contrôleurs ainsi qu'autoriser les licenc
décision qui se prononce par des décisions de justice appelées ordonnances. Elles sont parfois sujettes à des voies de recours devant le tribunal lui-même ou devant la Cour d'appel.

Section 2 – L'administrateur judiciaire

Il a cette appellation depuis la loi du 25 janvier 1985. Auparavant, il répondait à la qualification de syndic de faillite. Jusqu'en
et liquidation d'entreprise, le syndic de faillite
administraient l'entreprise, les créanciers, ils cherchaient en fai
des solutions. Puis on a distingué :

- Ceux qui surveillent ou qui sont les administrateurs
judiciaires qui cherchent à promouvoir un plan de redressement.
- On a crée la profession des représentants des créanciers et devenait liquidateur judiciaire lorsque l'entreprise basculait

La loi de 2005 a maintenu cette dualité entre les administrateurs judiciaires et les représentants des créanciers qui sont devenus les mandataires judiciaires.

Lorsque l'entreprise est petite ou moyenne
d'un certain seuil (chiffre d'affaire de 3 m
voire plusieurs administrateurs judiciaires.
L'administrateur judiciaire a un rôle sur le
Ils sont choisis sur une liste nationale, il
compétence nationale en théorie, ils exercent en réalité dans le ressort de tel ou tel tribunal ou de telle ou telle cour d'appel. Ce sont gén
cadre, en qualité de mandataire ad hoc ou de conciliateur.
Le ministère public peut s'opposer à la nomi
personne qui aurait été antérieurement mandataire ad hoc ou administrateur pour la même entreprise. Pourquoi cette méfiance ? Cela veut dire que la mandat ad hoc ou la conciliation n'a pas été un succès.
Son remplacement est pris par décision du tribunal ou d'office
commissaire ou à la demande du ministère public ou à la demande du débiteur associé au juge commissaire.

Section 3 – Le mandataire judiciaire

Les créanciers qui sont les de la sauvegarde ou des victi
redressement ou liquidation judiciaire et de ce fait ils doivent faire entendre leur voix. Ils doivent prouver leur qualité de créancier.
Il est la pour vérifier le passif et faire entendre la voix des créanciers lorsque vont se profiler les perspectives de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation.

Comme l'administrateur judiciaire il peut êt
toujours un mandataire judiciaire quelque s
l'administrateur judiciaire.

Sections 4 – Les représentants des salariés

Ces modes de représentation des salariés iss
désignation d'un représentant des salariés
entreprises qui n'ont ni CE ni délégués du p
Ou les entreprises ont déjà des représentants des salariés et ce sont eux qui vont désignés aux mêmes ce nouvel organe. Soit l'entreprise n'
vont désigner le représentant des salariés et donc le nouvel organe de la procédure. Il va intervenir à toutes les étapes de la procédure.

Section 5 – Le ministère public

Le point de départ de ce rôle et de son accroissement est une défiance des pouvoirs publics à
l'égard des tribunaux de commerce. Le but ét
qui joue aujourd'hui un trois manières important qui s

- Le ministère public, à toutes les étapes de la procédure doit donner son avis au vue des critères posés par la loi.
- Il y a des décisions qui peuvent être pr
ne demande pas la décision ne peut pas être prise par le tribunal. La période
d'observation d'une de six mois à condition que le est pr
ministère public en fasse la demande sans pour autant lier le tribunal.
- Le droit d'exercer peut de voies de recours. Quand le tribunal cours
va se déterminer après avoir qui peut faire appel, de lui l'
qui influence forcément sa décision.

Section 6 – Les contrôleurs

Les contrôleurs sont des créanciers alors que les mandataires judiciaires les représentent. Cela signifie que le législateur a estimé que, au-delà du mandataire judiciaire lui-même, les
créanciers devaient avoir, par l'intermédiai
Leur nombre est compris entre un et cinq. Sont nommés contrôleurs les créanciers qui en font la demande et par le juge-commissaire qui doit faire en sorte que les différentes catégories de créanciers accèdent aux fonctions du contrôleur (chirographaires, privilégiés ou titulaires de sûretés).
N'importe quel créancier ne peut pas être c
les parents, alliés et actionnaires du débiteur.
Il faut ajouter que les fonctions de contrôleur sont gratuites, que le contrôleur ne répond que
de sa faute lourde et qu'il peut être révoqu

Enfin, qui est contrôleur en pratique ? Il s'agit des plus gros créa
banques, des créanciers dits « systématiques » (organismes sociaux). La pratique montre que certains créanciers demandaient à être contrôleurs pour avoir un accès privilégié à l'information sur les clients du débiteur ou ses clients. Désormais, le contrôleur ne peut plus être repreneur.

TITRE 2 – La période d'observation

La période d'observation est la période qui jugement qui se prononcer sur la solution donnée à la sauvegarde, c'est-à-dire essentiellement l'homologation ou le rejet du plan de sauveg

Cette période est très importante à plusieurs titres :

- Durant celle-ci, l'entreprise va tenter de trouver des organes de la su la procédure.
- Elle va également être mise à profit pour

Pendant ladite période, l'entreprise poursu poursuites qui est imposée aux créanciers et par l'interdiction faîte créances antérieures. Cela signifie qu'une p entreprise qui n'est pas en état de cessati L'entreprise sous sauvegarde et, du jour au lendemain, elle ne paie plus ses dettes antérieures.

SOUS TITRE 1er – La poursuite de l'activité

Le jugement d'ouverture est rendu, mais cela mieux, cette dernière peut être stimulée par l'interdiction d souhaite poursuivre son activité, mais elle Du côté des fournisseurs, ils ne peuvent pl Plant és » par l'entreprise, ils ne seront pas l'entreprise a besoin d'eux. Pour ce qui est Pour eux, l'essentiel est la poursuite de l'

Un énorme aspect psychologique existe donc dans la sauvegarde vis-à-vis des fournisseurs, mais aussi des clients dans des proportions procédure de sauvegarde ne signifie pas l'a moyens (arrêt des paiements).

La période d'observation dure dix-huit mois : une durée maximal

- Le jugement d'ouverture ouvre généralemen
- Cette première période peut être renouvelée pour la même durée.
- À titre exceptionnel et seulement sur demande du Ministère Public, elle peut être ultimement renouvelée pour six mois.

La durée de la période d'observation est gé soient les plus courtes possibles justement pour ne pas inquiéter trop longtemps fournisseurs et clients.
Inversement, il existe des procédures pour lesquelles il faut jouer la durée. En effet, les créanciers antérieurs ne sont pas payés et la trésorerie se reconstitue pendant ce temps.
Cette période de dix-huit mois, relève de plusieurs aspects.

CHAPITRE 1er – L'aspect administratif

L'aspect administratif, c'est-à-dire tout ce qui concerne la poursuite des contrats en cours.

Section 1 – L'administration proprement dite de l'entreprise

Une série d'organes interviennent dans une même entreprise placée sous sauvegarde : gérée par ses dirigeants qui ne sont pas, en personne légale). Il faut retenir que, en matière de sauvegarde pas le cas en matière de redressement et, surtout, en matière de liquidation judiciaire.

Cela signifie que le débiteur reste à la tête de ses affaires et garde la plénitude de ses pouvoirs avec, cependant, certaines limites :

- Du côté de **l'administrateur judiciaire** qu'un pouvoir général, par exception, le tribunal peut lui conférer une mission d'assistance ou générale
  - Mission d'assistance générale : l'entreprise place et administrateur judiciaire) avec le système de la double signature.
  - Mission d'assistance spéciale : la doctrine certains actes qu'il s'efforce de lister à ou tel ou tel type de contrat).

  Cela étant, quelle que soit la mission, l'administrateur possède des pouvoirs spécifiques qui sont autant de pouvoirs

  - Les licenciements nécessaires pendant la période par l'administrateur judiciaire.
  - De la même manière, la problématique de la poursuite des contrats en cours donne des pouvoirs spécifiques à l'administrateur

- **Le juge-commissaire** et le tribunal sont également impliqués et des décisions importantes ne peuvent être prises pendant la période d'observation, si l'entreprise veut faire payer un créancier antérieur parce qu'elle qu'avec l'accord du juge-commissaire ou du tribunal.

À l'inverse, si l'entreprise est en redressement le débiteur a de moins en moins de pouvoirs sinon plus du tout.

Section 2 – La gestion des contrats en cours

Une entreprise est forcément située dans une série de contrats à tout moment de son existence. Lorsqu'elle fait l'objet d'une procédure de en cours se distinguent des contrats qui n'e

Ces contrats en cours peuvent être une bonne ou une mauvaise chose pour l'e Certains contrats sont indispensables pour Inversement, des contrats sont devenus inutiles et trop onéreux.

La loi confirme que l'ouverture une cause de proce
résiliation de plein droit d'un quelconque c
droit français puisqu'il s'agit d'une règle
des contrats, sur ce point, prévoient de même. Toutes ces clauses so
que l'on rencontre sont réputées non écrites
que, quoi que le contrat prévoit une telle
tant que tel, le jugement d'ouverture n'a donc pas d'effet s
en cours. Il va y avoir à choisir entre les contrats maintenus et les contrats qui ne vont pas être poursuivis.

§ 1 – La notion même de contrat en cours

Les contrats qui ont totalement épuisé leurs effets avant le
des contrats en cours. Inversement, les contrats qui seront conclus pendant la période d'observation ne sont pas non plus des con
contraires.

Le contrat en cours est le contrat conclu avan
épuisé ses effets au moment dudit jugement.
a-t-il épuisé tous ses effets ? Des garanties pèsent sur le vendeur et vont durer (garantie des vices cachés). Si ce contrat de vente est conclu et exécuté quelques jours avant le jugement d'ouverture-ur le d'un contrat en cours ?

Pour synthétiser, le contrat en cours est le contrat dans lequel le cocontractant du débiteur n'a pas encore exécuté toutes ses obligations p
principale du prêteur (banquier) est de mett
(débiteur) qui a pour obligation principale le remboursement des sommes prêtées et des intérêts. Si un contrat de prêt a été conclu
totalement mis à disposition du débiteur qui doit rembourser les échéances. Est-ce un contrat en cours ? Dans le langage courant, la réponse est positive. Pour
puisque le cocontractant du débiteur a exécuté son obligation principale de manière complète.
Ce ne serait pas le cas s'il avait encore de
moment du jugement d'ouverture, le paiement d
financier qui découle de règles juridiques.
N'est plus un contrat en cours le contrat d
obligations. Le contrat de bail est l'exemple type de contrat en c
continuer à mettre les lieux à disposition d
Des procédures collectives sont ouvertes a
contentieux. Si l'exemple du contrat de bail
ne paye pas son loyer depuis longtemps. Le bailleur a fait engager une procédure pour voir le contrat résilié. Tant que cette procédure n'a pas encore été

§ 2 – Le régime des contrats en cours

A – Régime juridique général

Au jugement d'ouverture rendu, on fait le c
d'abord le débiteur qui va devoir rendre compte de cet judiciaire et au juge-commissaire.

Une option va donc devoir être exercée quant à la poursuite ou non des contrats en cours. En effet, comme il a été dit plus haut, le juge de plein droit de ces contrats. L'option appartient à l'adm prononcer de manière arbitraire, mais va dem

La loi permet au cocontractant, dans un souc à opter parce que :

- Ou rien ne se passe de part et d'autre et
- Ou l'administrat-même de manière spontanée pour la poursuite lui ou la fin du contrat.
- Ou, enfin, le cocontractant mse un délai de demeu trois mois. S'il garde le silence, il es contrat.

À cet égard, deux éléments vont être déterminants :

- Le caractère indispensable du contrat pou
- L'aptitude lf'ienmatnrceipèrrieses deà exécuter le c d'observation, toutes les dettes nouvell pour les contrats poursuivis, de nouveaux passifs ne pouvant être créés.

Si le contrat n'est pas poursuivi, ce qui généralement génère au profit du cocontractant du débiteur des dommages et pren intérêts ou de pénalités en faveur du cocontractant du débiteur. Ces dommages et intérêts se manifestant après le jugement d'ouverture n créance antérieure en raison de l'antériorité du contrat Inversement, si le contrat est poursuivi, il débitrice doit surtout être capable financièrement de sa exécut charge et, notamment, l'obligation de payer postérieurs au jugement d'ouverture, ils doi

B – Régimes juridiques spéciaux

Les contrats de travail sont poursuivis de plein droit. Ce n'est qu'au d'observation qu'il sera décidé ou non de li Pour les baux d'immeubles, les – très favorable postér au locataire – permet des impayés de trois mois pendant la période d'observa propriétaire doit en effet attendre trois mois pour demander la résiliation du contrat de bail poursuivi.

CHAPITRE 2 – Aspects patrimoniaux de la péri

Nous sommes en période d'observation l'entreprise a d'avoir des fournisseurs et-ils de faire confiance à l'entreprise ? Cela est plus technique pour les fou leurs créances antérieurs et ce sont les mêmes auxquels l'entrepris alors qu'ils ont une créance antérieure.
Il faut inciter les fournisseurs ou les nou travailler ou continuer à le faire malgré la procédure de sauvegarde. Cela pose la question du financement de la période d'observation.

Section 1 – Le financement de la période d'obser

Ce financement a deux sources :

- L'effet mécanique de l'interdiction du p n'a pas le droit de payer ses créanciers antérieures (sous peine pénale) mais a toujours le droit de recouvrer son compte client, c'est-à-dire de faire payer ses débiteurs. Le premier financement est l'effet mécanique
- L'activité continue jusqu'à 18 mois. Une fois q que je n'ai pas payé (effet mécanique) commerçant devra donc faire appel de nouveau à ses fournisseurs : deux options :
  - Les fournisseurs échauder par la procédure de sauvegarde demande à être payé ou à la commande ou à la livraison mai délai.
  - S'ils accordent de nouveaux délais de fournisseurs qui acceptent de travailler avec l'entreprise et don l'entreprise pendant la période d'obs prêter de l'argent à l'entreprise pend créanciers il faut des garanties.

Il existe plusieurs types de garanties :

- L'entreprise avec l'autorisation du comm propres biens.
- Des tiers pourraient garantir l'entrepris
- Une garantie légale, c'est-à-dire un privilège qui a été créé par la loi de 1985 reconduit en 2005 en créant de toute pièce un nouveau privilège, celui qui garantit le paiement des créances postérieures : article 40 de la loi de 1985, article L 622-17 du code de commerce. Ceux qui continuent à travailler avec l' pendant la période d'observation voient l
  - Ces créances n'existent pas par exemple : le fournisseur qui accepte de continuer à de prime. Ou il en est payé immédiatement. Dans ces conditions le privilège ne s'applique pas car il doit s'inscrire délais de paiement comme le banquier privilège.
  - Ce nouveau privilège va primer d'autre créanciers antérieurs : exemple : créance créée par hypothèque. Voient de nouvelles banques acceptant de finan d'observation gagé de l'article L 622-17 qui va primer l'hypothèque des anciennes banques.

La période d'observation ne doit pas ajouter bénéfice d'une nouvelle protection signifie que, sauveg durant la période d'observation, l'ieln droeipt riys ea pas dépenser plus que la trésorerie qu'elle dettes de la période tend d'observation et son antérieures à responsabilité. **MANQUE**

§ 1 – Les conditions de ce privilège

Les créances garanties par ce privilège sont :

- les créances nées régulièrement après le régulièrement tient compte de la répartition respective des pouvoirs nés du dit jugement.
- Ne bénéficient de ce privilège que les cr Plus complexe pour les créances antérieures car la source de la créance est le contrat conclu antérieurement mais la créance ne naît et devient exigible que postérieurement. C'est pourquoi dans un contrat en court après le jugement d'ouverture au titre postérieures s'agit d'une : exemple le contrat de rés bail : les loyers postérieurs constituent pour le bailleur des créances postérieures garanties par le privilège de l'article L 622-17
- Créances finalisées : ce privilège ne peut garantir que des créances ayant un lien avec la poursuite de l'activité. La loi de 2005 est venue se faire plus exigeante qu'en à ce lien. Désormais ne créances qui correspondent au besoin du déroulement de la procédure ou de la période d'observation pourvu qu'il en résulte une son activité professionnelle. Par le passé, on imaginait que pendant cette période, le débiteur cause un dommage à autrui. La victime pouvait peut être se prévaloir du privilège car il s'agissait d'une créanc périmètre de cette garantie.

§ 2 – Les effets de ce privilège

En principe ce privilège n'a pas vocation à

- les créanciers demandent la plupart du temps à être payés comptant
- le principe d'équilibre en trésorerie a pas de crainte à ne pas être payés. Un créancier postérieur qui a un titre régulier va pouvoir à un moment ou à un autre se prévaloir de ce privilège pour demandé à être payé en priorité.

Les effets de ce privilège :

- Nouveautés de la loi de 2005 : ce créancier pour pouvoir bénéficier de ce privilège va devoir déclarer sa créance au plus tard a
- Quel est le rang de ce privilège ? Le privilège de l'article L 622-17 se situe globalement au troisième rang :
  - 1er rang : le privilège des salariés
  - 2ème rang : le privilège de la conciliation de « new money ».
  - 3ème rang : privilège de l'article L 622-17. Entre les créanciers titulaires de ce privilège il y a une hiérarchie et le

Pourquoi ce privilège va jouer ? Car la période d'observation escomptés. Il se peut très bien que le créancier ne soit pas présent et il se peut d'également qu'en fin de période d'observation, c'est-à-dire 2 ans après le jugement d'ouverture, il ait créé pendant la période d'observation. Les créanciers article.

Section 2 – Les créanciers antérieurs

Par définition même, l'entreprise a des difficultés conjoncturelles qui se traduisent par des dettes qu'elle ne peut pas payer pour le moment. Mais un état de cessation de paiement est prévu à plus ou moins court terme. Le passif antérieur est un élément très important de la procédure de sauvegarde. Le plan de sauvegarde, c'est ten Il faut donc que les créanciers antérieurs se manifestent par forcément tous ses créanciers et toute l'éte Les créanciers antérieurs doivent se manifester au travers la déclaration des créances.
Le deuxième élément est le principe de l'interdiction des paiemen Le troisième élément est le corollaire du pr

Le jugement d'ouverture n'est pas une cause cause de l'arrêt des intérêts.

§1 – L'état du passif antérieur

Les procédures collectives constituent d'une créanciers. Ces procédures traitent les créanciers ne façon collective en interdisant *a contrario* les initiatives individuelles ?

Pour connaître l'état du passif tous les cré ensuite être vérifiées avant d'être admises

A – La déclaration de la créance

Tout commence avec la déclaration de créance antérieure : créance qui est née antérieurement au jugement d'ouverture. Ce qui importe est l'exigibilité peut se situer postérieuremen antérieures doivent être déclarées y compris les créances potentielles sans distinctions entre les créances publiques ou privées, qu'elles exigibles ou à terme, chirographaires ou privilégiées. Une créance potentielle est une créance qui sera peut être exigible dans le futur. Si l'acheteur ne d titre de la garantie des vices cachés, in ne

La seule exception est la créance salariale. Les salariés en sont en effet dispensés.
Si la créance est déclarée, elle ne peut être réputée éteinte.
Qu'est ce qui ? La créance dans son principe, son montant, son intérêt, dans ses pénalités, dans ce qui est à échoir
Quelles sont les sûretés garantissant les créances déclarées ? Ce sont les sûretés réelles constituées sur le patrimoine de l'entr bordereau Dailly). La sécurité commande donc de déclarer le maximum. Les établissements de crédit s'intéressent do

Le délai pour déclarer est de deux mois à compter de la dé
dans le dit Bulletin. Le mandataire judicia
créanciers de l'ouverture de la procédure de

Il y a une cession de rattrapage organisée par la loi ; c'est le délai de créancier qui n'aurait pas respecté le d dispose de quatre mois de plus pour présenter un relevé de forclusion.

Qui doit déclarer ? Le créancier par lui-même ou par mandataire interposé. Une CA a prétendu que lorsque le créancier est une personne morale, la déclaration de créance ne doit émaner que de son représentant légal.

A qui la déclaration est-elle faite ? Au mandataire judiciaire, le représentant des créanciers. C'est une déclaration sur papier accompagné certaine et elle se fait donc généralement par lettre recommandée avec AR.

- La vérification : le mandataire judiciaire reçoit la déclaration de créance et va la vérifier avec le concours du débiteur. Il va envoyer une lettre recommandée au créancier par laquelle il acceptera, contestera ou rejettera la déclaration de créance en partie ou en totalité. Il devra le faire dans un délai de
  Il devra faire part de ses observations au mandataire judiciaire. Au final, soit il y a un accord sur le principe de la créance, se sera entériné par le juge commissaire qui va arrêter le montant de la créance ou le même juge se prononcera sur la créance en cas de désaccord. Il rend alors une ordonnance susceptible d'appel. Il se peu définitivement établie dans son principe contentieux en cours entre le créancier et le débiteur.

  Cela débouche sur un état définitif de créance qui donne la photographie exhaustive et définitive du passif antérieur. C'est sur du plan de sauvegarde.

§ 2 – L'interdiction des paiements des créanciers antérieurs

Faits aux créanciers antérieurs : règle essentielle du droit des procédures collectives ayant deux justifications :

- Le principe de légalité entre les créanciers
- La perspective d'un redressement. Si l'ef aucun redressement ne serait possible. conséquence que la trésorerie de l'entre sauvegarde ou un redressement continuer à payer les créanciers antérieurs.

Ce principe constitue une ligne de partage enter ce qui est prévention et traitement des difficultés : dans le mandat *ad hoc* ou la conciliation nouvelle formule, ce principe ne s'applique pas car dent le droit de mener des procédures permettant leur paiement. A la différence de la sauvegarde ou de la conciliation judiciaire.

C'est un principe qui est pénalement sancti
dépit de cette interdiction ou le débiteur qui procéderait à un tel paiement se verrait sanctionné sans la nullité même de ce paiement (d'un po
Il connaît des exceptions :

- qui s'expliquent par la situation excep
  droits tels que la survie économique de l
  titulaire d'un droit quita un bien appartenant au débiteur qui c'est
  est nécessaire à la poursuite de sa activi
  juge commissaire, le créancier antérieur
  de l'entreprise de récupérer le bien. Or,
  du créancier rétenteur.
- Même chose s'il y a deux ventes successives d'un même bien
  conditionne le transfert de propriété au complet paiement du prix. Le risque est que le
  vendeur impayé demande à récupérer le bien qui lui appartient toujours. Or, ce bien
  qui continue à appartenir au vendeur est nécessaire à l'entreprise.
- L'exception de compensation qui va permettre au débiteur du débiteur de compenser ce qu'i
  ce créancier antérieur serait « perdant-perdant ». En tant que créancier antérieur, cette
  personne ne peut plus être payée. Mais en tant que débiteur du débiteur, cette
  personne doit payer le débiteur parce que
  débiteur d'être payé ce qui lui est dû.
  Ainsi en jurisprudence et en législation s'est imposée
  pas à n'importe quelle condition
  - On met à part la compensation légale qui serait intervenue avant le jugement
    d'ouverture elle intervient de plein droit lorsque les créances croisées sont
    exigibles, liquides et certaines.
  - Lorsqu'une condition de la compensation
    est postérieure ou affectée par le jug
    croisées et réciproques n'ouverture. La exigibl
    compensation n'a donc pas pu interveni
    intervenir depuis car avec l'ouverture
    car paralysé. Le principe d'interdicti
    Elle sera possible s'il y a connexité : il faut être det
    un lien juridique, du moins économique. Il y aura connexité si elles procèdent
    d'un même contrat ou s'il est différ
    économique plus globale.
    Intérêts pour le créancier : il va pouvoir invoquer la connexité pour ne pas payer
    au débiteur ce qu'il doit et être payé
    faible des deux sommes. Cette exception de compensation doit intervenir au
    jour de la déclaration de la créance parce que c'es
    le créancier antérieur va déclarer sa créance pour la somme de la compensation.

§3–L'arrêt des poursuites individuelles

Si le créancier antérieur ne peut pas être payé spontanément par le débiteur alors il ne peut exercer des actions en paiement contre ce c
poursuites individuelles :

- Le créancier ne peut plus agir en paiemen
- Mais aussi en résolution d'un contrat pour défaut de
- Et il ne peut plus exercer ou pratiquer d

Ce principe d'interdiction ne concerne que
débiteur. Inversement il peut toujours agir contre des tiers qui seraient engagés au côté du

débiteur et qui ne voient pas leurs droits et obligations affectés par la procédure collective frappant le débiteur.

Ce qui est interdit ce sont des actions en paiement ou des actions consécutives à un défaut de paiement, c'est-à-dire l'action en résolution. Mais ce justice destinées à faire établir un titre de créance ou un montant de créance. Lorsque le montant sera déterminé, alors le créancier antérieur ne pourra pas plus que les autres agir en paiement ou être payé.

Deux situations :

- Ou une action en justice est encours au j se poursuivre mais en présence des organ mandataire)
- Ou l'action en justice n' pas encore été pourra l'être après pour fixer le montant

Concerne toutes les mesures ou ont pas été avant qui d le jugement d'ouverture. Elles ne peuvent p renouveler une inscription après le jugement

§ 4 – Intérêts et termes des dettes et des créances

- **Les intérêts :** principe du cours des intérêts, ceux dû au créancier antérieur.
  L'exception est que les intérêts continuen supérieures ou égale à un an.
  Cela a été admis car le créancier qui fait crédit au débiteur au-delà d'intégré le fait a i qu'il serait payé à plus d'un an.
  Les intérêts continuent à courir mais ils ne sont pas payés.

- **Le terme** : la date à laquelle une dette est exigible. Comment le terme est-il affecté par le jugement d'ouverture ? Le principe est qu'il n'a pas été fait déchéance du terme, c'est-à-dire qu'à à une certaine échéance et qui avance le sauvegarde alors le débiteur ne va pas voir sa dette devenir exigible par anticipation. In continue à être débiteur à terme. **Le jugement d'ouverture n'entraî du terme ni résiliation de plein droit d'un con**

§ 5 – Les revendications

Il s'agit du droit pour le propriétaire d'u revendiquer, voire de le faire établir, mais surtout de récupérer physiquement ce bien.

Ces biens qui sont entre les mains du débiteur contribuent à sa solvabilité apparente puisque pour un tiers ces biens appartiennent vraisemblablement au débiteur qui semblent constituer un élément pour la transparence il est bien que chacun sache ce qui appartient au débiteur et à des tiers.

A – Règles générales

Toute personne qui se prétend propriétaire de meubles entre les mains du débiteur peut revendiquer. Cela vise essentiellement le cas du vendeur avec une clause de réserve de

propriété, mais également le cas du loueur qui donne en location, du déposant qui met en dépôt et du crédit bailleur. Toutes ces personnes sont propriétaires de biens meubles leur appartenant, mais se trouvant entre les mains du débiteur.
La propriété d'un immeuble est beaucoup moin
de plus publiée au registre des hypothèques.
La revendication concerne les meubles corporels mais pourquoi pas incorporels ?

Le délai est de trois ans à compter de la publica
B.O.D.A.C.C.. Or, il se peut que le revendiquant soit par ailleurs le créancier. Il en résulte pour lui une double action à mener :

- Déclarer sa créance dans les deux mois entre les mains du mandataire judiciaire
- Revendiquer à l'égard du débiteur et de l lettre AR

Si le débiteur s'oppose à la revendication,
Dans la plupart des cas, le débiteur a entre les mains le bien meubl
contrat. La première question qu'il se pose
va rester entre les mains du débiteur. S'i
revendication faite par le propriétaire.

Trois actions à entreprendre :

- La poursuite des contrats encours et la prononcer
- La problématique de la déclaration de créance
- La revendication elle-même qui est l'affi la revendication, de la restitution du bien en nature.

B – Les règles spéciales applicables au vendeur avec réserve de propriété

Clause qui fait conserver qu vendeur la prop
intégralement . Généralement, en dépit de cette clause, la chose a été
transmise par le vendeur à l'acheteur. Ce d
mains à supposer qu'il ne l'ait pas transfor
Ce vendeur reste créancier et propriétaire.

Mais est-ce qui fait l'objet d'une réserve de
marchandises qui approvisionnent l'entrepri
transformées ou revendues par l'entreprise.

La chose achetée est destinée à être revendue, soit en l'état soit après transformation et donc à être revendue modifiée ou pas. Plusieurs conséquences :

- Si tout s'arrête c'est la liquidation jud
- Comme la chose est destinée à être revendue, elle va très rapidement être convertie en argent. Ainsi, le vendeur ayant une clau l'acheteur, il sait qu'il y aura une cont concerner ou la chose elle-même ou par une sorte de subrogation réelle concerner le prix auquel la chose sera revendue.

CHAPITRE 3 – Les aspects sociaux de la période d'observ

Les salariés sont des créanciers, co-contractants, des partenaires
souvent le premier poste de charge de l'entreprise.
Progressivement, le législateur a donné de plus en plus de droit aux salariés.

Section 1 – Le sort des créances salariales

L'entreprise en période de sauvegarde n'est
est donc à jour des salaires.
En revanche, lorsque le jugement qui ouvre
débitrice des ses salariés au titre du passé, mais pour des dettes qui ne seront exigibles que
plus tard (congés payés ou treizième mois).
Pourautant, ils n'ont pas à déclarer leur créa

Inversement, quand une entreprise dépose le
paiement et qu'elle n'a pas payé certaines d
le dépôt de bilan, l'entreprise doit jong-elle payer en priorité ? a tré
Elle a plutôt intérêt à payer ses fournisseurs et non ses salariés. Elle choisit le meilleur
moment pour déposer le bilan afin que le maximum de salaire soit pris en charge par
l'assurance. Elle a intérêt de le faire en f

Cette assurance ne joue pas en cas de sauveg
de paiement. Quand elle bénéficeprise doit être pr
capable de payer les salaires en cours.
Les salariés ne sont donc pas a priori affe
l'entreprise n'arrive pas à faire la paie c
aurait du être prononcée une procédure de redressement et non pas de sauvegarde.

Si on déroule le cours de la période d'obser
que le plan de sauvegarde suppose uiementsplan so
sont inéluctables.
L'assurance de garantie des salaires à-dire pourra
les indemnités de licenciement.

TITRE 2 – La recherche de solutions

La période d'observation a pour objet de permettre l'élaboration d'un plan de sauvegarde. Ce plan n'est possible qu'après un diagnostic économique, social et environnemental qui débouche alors sur le rapport de l'administrateur judiciaire ou par le débiteur lui-même, lorsque ce dernier a saisi le tribunal en l'absence d'administrateur désigné. L'élaboration de ce plan se fait par le tribunal qui aident donc soit le débiteur soit l'administrateur judiciaire.

L'administrateur judiciaire doit avoir accès à tous les documents d'information de la banque de France, des banques elles-mêmes, et des différents services, du chef d'entreprise ou du personnel, etc.

L'administrateur se livre à une série d'entretien avant la confection du bilan.

Les origines des difficultés

- De nature structurel
- D'origine conjoncturelle
- De nature financière : exemple : une entreprise
- De fautes de gestion commises par les dirigeants.

Le bilan va aussi faire le point sur le nombre de salariés à l'activité de l'entreprise.

La loi de sauvegarde a mis au jour deux aspects pour deux raisons :

- Politiquement
- Le coût de la mise aux normes environnementales.

Ce bilan va déboucher sur le rapport de l'administrateur sur les données du bilan mais aussi même pendant la période d'observation dans la perspective d'un plan de sauvegarde.

C'est en cela que la sauvegarde se distingue du redressement judiciaire que l'on qualifie de curatif. Dans la sauvegarde il y a a priori pas de cessation des paiements. Tandis qu'en cas de redressement judiciaire, il y a un plan de continuation, qui peut être en concurrence avec des tiers que l'on appelle plan de cession ou de reprise.
En cas de sauvegarde, il n'y a qu'un seul plan qui est celui proposé par l'administrateur judiciaire donne l'avis de la sauvegarde.

TITRE 3 – Le plan de sauvegarde

La procédure tend à l'élaboration d'un plan de sauvegarde. L'entreprise par définition à d sauvegarde, elle n'était pas en état de cess a pour objectif de trouver des solutions aux difficultés de l'en

- Il se peut qu'après l'ouverture de la sauv moment où il a statué l'entreprise était d n'aurait pas cette procédure. Que doit faire le tribunal ? IL doit convertir à la sauvegarde en un redressement judici éventuelle conciliation. Est-ce la même procédure qui se poursuit en changeant de nom ou est-ce deux procédures distinctes qui se succèdent ?

- Pendant la période d'observation, à tout mo période d'observation, l'entreprise devien l'équilibre financier et n'est pas possible gèle du passif antérieur. L'entreprise n'a charges d'exploitation. Elle est donc en é hypothèse, le tribunal convertit la sauvegarde selon les cas en redressement ou en liquidation - Il de la même procédure ? C'est la même proc poursuit avec un nom et système juridique compte de la durée qui a déjà courue.

- La disparition des : exemple : les difficultés conjoncturelles. Le entrep débiteur peut demander au tribunal de mettre fin à la procédure de sauvegarde sans même l'élaboration d'un plan débiteur sort de toute procédure. Ains collective. Le gèle du passif antérieur prend fin et est capable de payer immédiatement les dettes qu'elle avait interdiction de payer conditions pour sortir de la procédure collective : les difficultés doivent avoir disparues et l'entreprise doit être en mesure de payer qui vont demander au tribunal de sortir de la procédure de sauvegarde.
  Ce qui est plus vraisemblable est que la période d'observation dur sauvegarde sera vite soumis à l'homologati

CHAPITRE 1 – Les règles générales

En sauvegarde, en principe, il n'y a pas de
ce qui se passe en redressement ou liquidation judiciaire où il peut y avoir concurrence entre
les plans.
La sauvegarde peut passer par une cessation
mais à qui ? A des tiers. On ne peut
seront inviter dans le cadre de la procédure de sauvegarde.

Section 1 – L'apurement du passif

L'entreprise qui est en sauvegarde qui est t
juridiquement. La personne morale va se perpétuer et elle est donc u patrimoine. Ce sont des
actifs et des dettes. Dès lors, la personne morale va devoir payer ses dettes. Le plan de
sauvegarde est donc un plan d'apurement du p
Alors que quand je suis u
ce plan ne tend qu'a ces actifs et à l'exclu

Comment l'entreprise va
qu'elle était aux bor

- Les créanciers doivent déclarer leurs cr
  l'état du passif antérieur.
- Le passif est contesté, vérifié et final
  vérifier le montant précis de ce passif
- Il y a eu suspension du cours des intérê
  jugement d'ouverture parce que les intérê
- L'entreprise n'a pas payée ses dettes ant
  a accumulé des trésoreries.

Tout ceci va aider à trouver des solutions aux difficultés, mais deux autres techniques encore
plus radicales existent :

- imposer des délais de paiement aux créanciers,
- demander ou impose aux créanciers des remises c'est-à-dire des abandons de créances.

L'homologation du plan de sauvegarde peut ég

- l'occasion de s'adosser un nouvel actior
  permettant le paiement du passif.
- De même, l'homologation du plan
  actionnaires eux-mêmes, de renforcer les fonds prop
- Ne sont pas exclues non plus des cessio
  déficitaires.

Comment sont payer les créanciers dans ce cas général, c'est-à-dire lorsqu'
comités de créanciers ? Il y a une et une seule catégorie de créanciers antérieurs, tous traités
de la même manière au nom du principe d'égal
leur créance, ou qui a été admise ou ceux dont la créance est en cours de vérification.
Les créanciers antérieurs ne peuvent pas se voir imposer un abandon de créance mais ils
doivent y consentir
Ils peuvent en revanche se voir imposer des

Le mandataire judiciaire va envoyer aux créanciers une lettre circulaire qui généralement se présente sous la forme de l'alternative suiv

- Ou le créancier accepte un abandon de créance qui est quantifié en pourcentage et généralement ils vont être payés assez vite. Cet abandon suppose en amont une validation économique et financière.
- Ou le créancier n'accepte pas et on ne p
  en totalité mais sur la durée qui ne peut excéder dix ans. Mais il ne le sera pas nécessairement 10% par an pendant dix ans et cela peut commencer à 5% par an.
  C'est apparemment 100% sur dix ans à conc
  suppose que le créancier croit dans la viabilité du plan. Si au bout de quelque temps, l'entreprise n'arrive pas à respecter le plan et va tomber en redressement judiciaire et le créancier aura peut être tout perdu.
  Quand un créancier a une créance et qu'i
  créance, il passe une provision. Il anticipe dans ses comptes une perte éventuelle. Il est donc enclin à choisir la première option.

- La durée imposée au créancier ne peut pas être supérieure à la durée du plan qui lui-même ne peut pas avoir une durée supérieure à dix ans. Ils ne peuvent donc pas se voir imposer des délais supérieurs à dix ans.
- Chaque annuité ne peut pas avoir un montant inférieur à 5%
- Le premier paiement doit intervenir dans l'
- Les petits créanciers dont la créance totalité ce n'es
  en une seule fois dans le délai d'un an.

Dans le cadre de l'abandon de créance, le débiteur s'
payer un quart de ses dettes lors de la première année. Mais sa trésorerie va-t-elle le permettre ? C'est sur cela que le plan est un pari pou

L'option paiement de 100% sur dix ans : s'il y a 9 annuités de 5
pourrait être de 45%. Cela ne pose pas de problème mais ce plan ne sera sûrement pas homologué par le tribunal.

Il y a d'autres options. Les créanciers à la réception de la lettre circulaire ont un mois pour répondre. Certains d'entre eux ne vont pas
créancier qui ne répond pas aurait choisi de façon implicite l'opt
mandataire judiciaire fait la synthèse des r
il fait un rapport de synthèse sur la teneur des réponses à la circularisation qui aura été faite.

Mais cela peut être plus compliqué : certains biens de l'entrepr
l'occasion du plan de sauvegarde ou dans le
- Grevés d'hypothèques, de nantissement, d
  créancier inscrit
- Ou ces biens sont libres de toute inscription et le prix de vente est encaissé par le débiteur lui-même.

Les paiements faits au créancier sont souve
d'homologation ou verse le dividende (somme annuelle due au créancier)
entre les mains du commissaire à l'exécution
créanciers à proportion de ces droits respectifs et ce année après année.

Il peut y avoir une inquiétude sur l'aptitude de l'entreprise à paiements. C'est pourquoi, le tribunal dem versements mensuels entre les mains du commissaire au plan (1/12ème par mois).

Une question se pose : le caractère absolu du princi?pCe de l caractère est mis à mal quand il y a des co traiter différemment tel ou tel créancier. L manière absolue car il n'est pas exclu qu'il créancier. Il se peut que certain accepte de

Section 2 – Les autres éléments du plan

- La structure du capital et le management de l'entreprise.
  Il se peut que le ministère public et le tribunal considère que le plan de sauvegarde suppose un remplacement des dirigeants. Il existe alors la possibilité pour le premier de demander au second une révocation de ces mêmes dirigeants. Ou le dirigeant est un simple manageur qui n'est pas au capital o peut y avoir de la défiance vis-à-vis d'eux. Mais c'est l'acti nomination. Cette éypiacstidoamsdes'edsiprrigeadn'tusn mais plus dans un redressement.

- Composante sociale parce que l'entreprise salariale et une manière de garder l'entrep
  Qui finance le plan social ? Est-ce que c'est l'entreprise sur sont des systèmes collectifs ? Les assurances des garanties des salaires (AGS) peuvent financer. Les indemnités de licenciement et éventuellement le préavis si les salariés sont dispensés de préavis dans -cil sa définiti par le plafond d'un c de la sécurité sociale. Ce plafond baisse régulièrement grâce à la loi : exemple : affaire Air Liberté.
  Sauf que l'AGS fellaest subrogée dans les droits des salariés et ils ont un privilège et parfois un super privilège selon la nature des sommes qui leur sont dues. L'AGS est en effet subrogée mais ell que les salariés et en pratique elle accepte des délais de rembourseme elle aurait du être remboursée immédiatement. Ces délais se situent au allant tour de deux ans.
  Dans l'apurement du passif, il y a le régi sauf l'AGnS reétgiime ys paécuial qui n'est gouvern sui prévoient un remboursement de l'AGS su

- **Composante qui intéresse les dirigeants procédure ou d'un** Depuis 1985 et réitérée en 2005, il est possible. au tribunal à la demande du ministère pub remplacement d'un ou plusieurs dirigeants. doivent être fautifs ou incompétents pour qu'ils soient rempl exceptionnelle. Ce remplacement peut s'ac participation au capital de la société. On vise le cas des actionnaires dirigeants.
  - Si cette expropriation intervient, elle le fait à dire d'experts
  - Mais expropriation au profit de qui ? Il faut qu'il y ait u l'êtr?e lhypothèse d'un plan de sauvegar actionnaire majoritaire. Le seul moyen pour que cette entreprise se redresse

c'est-à-dire que l'actionnaire majoritaire détient
Ainsi, il y aurait une expropriation des actionnaires minoritaires.

- **La reconstitution des fonds propres** : remettre de l'argent dans
sauvegarde peut susciter l'espoir chez les actionnaires d'augmente
ce plan peut être aussi l'occasion pour d'
actuels de souscrire à une augmentation du capital au profit de la société.

- **La question de l'inopposabilité du plan aux personnes qui sont garantes de la société** :
ce sont les cautions : hypothèse selon laquelle la société avant la procédure de sauvegarde avait des dettes comme des dettes bancaires et les actionnaires doivent se porter cautions.
La banque est un créancier antérieur et son déb
peut donc pas payer. La banque pour être payée va la demander aux cautions sauf que la
loi dit que pendant la période d'observati
Pour qu'elles le soient il faut-à-dire le plan de
sauvegarde. Il se traduit par des remises ou par des délais. Mais ceux-ci sont-ils invocables par la caution ? La réponse est oui et les personnes garantes des créanciers
antérieures peuvent elles aussi bénéficier
sont des personnes physiques).

- **Question de l'inaliénabilité des actifs** : Le débiteur
et prend l'engagement envers ses créanciers mais en même temps elle ne peut pas se
déposséder de tous ses actifs qui sont le
prononce l'inaliénabilité des actifs pendan
actifs circulants).

Le régime général connaît une importante exception avec la création des comités de créanciers.

CHAPITRE 2 – Les règles propres au comité des créanciers

Les comités de créancier sont la nouveauté de la loi de 2005 et sont inspirés du droit américain.
L'idée est de dire que le redressement d'une ent
dans certains cas de l'accord de chacun des
Pour les moyennes entreprises, il faut regrouper les créanciers par masse, qualité et il faut faire délibérer chacun de ces groupes à la majorité. La majorité de tel groupe de créancier doit pouvoir définir ce qui est bon pour l'entrep

Comment peut-on les regrouper par catégories ? Deux catégories :

- Les créanciers banquiers :
- Les créanciers fournisseurs :

Pour les entreprises qui ont plus de 150 sal
d'euros dont les comptes sont arrêtés par u
entreprises voient leur plan de sauvegarde élaboré au travers les comités de créancier.

Il existe différents comités de créanciers :

- **Le comité des établissements de crédit** : sont membres de ce comité, tous les établissements de crédit les banques elles-mêmes, les sociétés d'affacturage, les organismes de
- **Le comité des principaux fournisseurs** : ne sont membres de ce comité que les fournisseurs qui ont une créance correspondant à au moins 5% du passif fournisseur. L'administrateur a la faculté de demander à des plus petits fournisseurs s'ils souhaitent de participer au comité. Ils sont libres

Quand et comment va-t-on évaluer le montant des créances :

- Pour les banquiers : ils sont tous membres du comité et il faut donc connaître leur créance pour savoir avec quel nombre de voix ils vont voter
- Pour les fournisseurs : il faut connaître leur créance du passif et donc s'ils font partis du co

Ces comités doivent délibérer très vite et ils vont donc se réunir et délibérer alors que le mandataire judicaire n'a pas arrêté le monta
réalité plutôt que le délai lié à la vérific
la loi dit que les créance s sont appréciées à la date du mor
à ce jour, que l'on va savoir qui est membr
comité doit être constitué dans les 30 jours. Puis dans les deux suivants, le plan va leur être proposé et ils auront un mois pour se prononcer. Le comité se prononce donc dans un délai de 4 mois.

Il y a un marché de la dette : les banques créancières d'une difficulté cherchent à vendre leurs créances et elles trouvent des fonds qui rachètent cette créance mais de façon décoté. Ces fonds qui achètent de la dette bancaire ne sont pas eux-mêmes des banques. Ainsi, ils ont entre les banque. Sont-ils membres de plein droit du comité des banquiers ?

Dans le dossier « euro tunnel » c'était une question détermina
une grande partie des banques avaient vendu leur créance de cette façon :

- Ou ses fonds étaient membres faisaient la loi ou si ils ét minoritaires, ils subissaient la loi.
- Ou ils n'étaient pas membres et ils étai été traités comme un créancier dans le r Dans ce cas, ils avaient le droit d'être payé à 100% s

Le plan « euro tunnel » ne pouvait passé que si les fond étaient membres du comité des banquiers et il était minoritaire. S'ils av totalité et le plan ne passait pas car il y aurait eu trop de dettes.

Contentieux à l'initiative des fonds qui ont banquiers. Les administrateurs judicaires « d'euro» tavaient considérés main des dettes bancaires même si pas banques eux-mêmes, les fonds devaient être membres du comité. La procédure de sauvegarde à débouché sur un plan de sauvegarde.
Mais que se passera t-il si la CA dit que ces fonds ne devaient pas être membres ?

Les comités sont donc saisis du projet de plan mais ce dernier peut distinguer selon les catégories de créancier : il y a généralement trois composantes au plan :

- Le traitement des banquiers
- Le traitement des fournisseurs
- Le traitement des créanciers hors comité

Les comités ne peuvent délibérer qu'à la major majorité des deux tiers des créances (double majorité pour les créanciers hors comités et majorité simple pour les comités). Les comités ne sont pas limités à la durée de 10 ans et à la limite des 5% par an. Ainsi, le comité des banquiers pourrait décider un abandon de créance de 80% pourvu que la double majorité soit constituée et elle va imposer sa loi à la minorité.

Est-ce que les membres des comité ? La loi ne le dit pas et elle semble dir 10 ans et en deçà de 5%.
traitement que les créanciers hors mi
Ce qui est vital pour l'entreprise ce sont fournisseurs se traitent bien sur proposition de pour les créanciers.

Procédure :

- Ou les comités approuvent le projet de plan : ce projet sera soumis au tribunal qui vérifie que le membres des comités ne se sont pas trop bien traités eux-mêmes.
- Ou le plan n'est pas approuvé par l'un membres seront alors traités comme des créanciers hors comité. Mais le plan pourra être retiré et ce sera le plan de redressement ou liquidation judiciaire.
- Au final, le plan fait l'objet d'une audi ou de rejeter le plan. Mais le tribunal n

CHAPITRE 3 – La suite du plan de sauvegarde

Dans l'hypothèse où le plan de sauvegarde qui donne lieu à un jugement qui arrête le plan en désignant un
Ils sont pris parmi les administrateurs judiciaires ou mandataires judiciaires.
Dans l'hypothèse où le tribunal ne prononce pas la conversion ou liquidation judiciaire. S'il ne le fait deviendraient exigibles. Il y a donc forcément conversion.

Section 1 – L'exécution du plan

Il est exécuté dans toutes ses dispositions su de ce plan, le commissaire saisit le tribunal qui constate la bonne exécution et rend un jugement qui clôture le plan de sauvegarde. Elle sortir redevient alors une entreprise comme les autres. Si elle a de nouvelles difficultés, elle pourra demander l'ouverture d'une nouvelle procédure collective sans faire plan de sauvegarde. Pendant le cours de plan de sauvegarde l'entrepr *bonis* mais s'il y a un incident en cours de plan

Section 2 – La modification du plan

Il y a deux types de modifications :

- **Celles non pécuniaires** : exemple : sur le terrain social : je conserverais tous les salariés mais il faut licencier. Il faut donc une modification du plan avec demande de l'accord au tribunal.
- **De nature pécuniaires** : l'entreprise n'arrive pas remboursement des créanciers. Entre deux échéances, voyant prochaine, l'entreprise va saisir le tri Généralement, cela signifie un nouvel échéancier de remboursement. Elle parle de modification substantielle dans les moyens du plan.

Une question se pose : il faut de nouveau consulter les créanciers et donc à nouveau réunir les comités de créancier. A ce moment, comme lor rien imposer aux créanciers

Section 3 – L'inexécution du pla

Cela veut dire ne pas payer ses créanciers antérieurs comme le prévoyait le plan.

- Dans un premier temps, le commissaire au plan tente de faire payer le débiteur.

- S'il n'y arrive pas, le tribunal est saisi public. Constatant l'inexécution du plan, l revient sur tout ce qui a été fait et notamment sur les abandons de créance auxquels ont consenti les créanciers. Ceux-ci ne remboursent pas ce qu'ils déjà reçu.

- Dans la plupart des cas, cette exécution paiement et la loi prévoit que si pendant entreprise est en état de cessation de paiement alors elle devra être mise en liquidation judiciaire. Quand le débiteur n'exécute pa

demandé la modification alors le plan sera résolu et le débiteur tombera en liquidation judiciaire.

4ème PARTIE – Le redressement judiciaire

Il a pris une autre configuration avec la loi de
notamment par rapport à la sauvegarde en tou
En effet, il s'agissait auparavant des à la un pr
sauvegarde le sont aussi pour le redressemen
est gouverné par certaines règles qui s'app
judiciaire. Son régime juridique empreinte pour une large part à la sauvegarder et une autre part plus réduite à la liquidation judiciaire.

Le fait générateur du redressement judiciai
cessation de paiement. C'est ce redressement. qui institu
Pour le reste, la sauvegarde débouche sur un plan de sauvegarde et le redressement judiciaire va déboucher sur un plan de redressement (a
beaucoup sinon aucune différence entre les deux.
La différence se situe dans ce qui relève d'un m
qui relève d'une concurrence du côté du redr
une procédure anti-raideur, anti-concurrent alors qu'en effet, le redressement judiciaire
doit présenter et préparer un plan de continuation. Cependant, des tiers ont toujours le droit de présenter des offres de reprise et le plan de redressement peut donc être en concurrence avec des plans de cession.

Un plan de cession est une reprise par un tiers des actifs alors **qu'un plan de cont**
est une poursuite de l'activité de l'entrepr
des dettes de l'entreprise. A l'inverse, le plan de continuation est payé par le repreneur et il va servir à désintéresser les créanciers. Le désintéressement des créanciers qui est une composante essentielle du plan de continuation est totalement indifférent pour le repreneur.

Pour l'essentiel le redressement judiciaire est gouverné par les mêmes règles que celles de la sauvegarde.

CHAPITRE 1 – L'ouverture du redressement jud

Section 1 – La cessation des paiements

Il n'y a pas de redressement judiciaire san
débitrice il y a une option durant les 45 premi
- Demander l'ouverture d'un plan de redress
- Demander l'ouverture d'une conciliation

Au-delà de 45 jours le débiteur peut a plus bé
conciliation et n'a plus comme solution que
retard.

Section 2 – L'initiative de l'ouverture

Pour le mandat *ad hoc*, la conciliation t la sauvegarde
monopole de l'initiative.
Mais pour le redressement judiciaire, cela est différent et il peut être demandé par différentes personnes :

- D'abord **par le débiteur lui-même** : c'est ce que l'on appell
  initiative doit intervenir dans les 45 jours au plus de la date de cessation de paiement.
  Cela ne veut pas dire que c'est interdit
  s'il a tardé à déposer. On veut éviter que le débiteur tarde. Pourquoi
  à déposer le bilan car cela entraîne deux conséquences :
  - S'il tarde alors la période qui suit
    peut être tenté de faire n'importe quo
  - Plus le débiteur tarde, moins l'entre
    C'est l'intérêt de la sauvegarde car l'
    tardaient à déposer le bilan, voire ne le déposait pas et la procédure était alors
    ouverte par une autre voie. Il tardai
    tribunal « fait peur au débiteur ».

- Il peut être ouvert **d'office par le tribunal** lorsque l'e
  auparavant en conciliation et que celle-ci a échouée. Même en dehors de toute
  procédure de conciliation, le tribunal p
  judiciaire. Le tribunal est au courant soit par les salariés, par les commissaires aux comptes, par les indicateurs enregistrés aux greffes du tribunal notamment lorsque les créanciers commencent à inscrire leurs privilèges ou leurs nantissements.

- **Par le procureur de la république**

- **Par un créancier** : par hypothèse, il a entre les mains une créance certaines, liquide et
  exigible et qui ne peut pas s'en faire pa
  - Ou il a attend que l'entreprise puisse
  - Ou il prétend demander l'ouverture
    pour que les choses soient figées pou
    préféré ou que sa créance perde de la valeur.

  Le créancier va assigner le débiteur en redressement judiciaire mais il lui est interdit de se livrer à un chantage et sa demande ne peut pas être alternative. Quelle preuve doit rapporter le créancier dans cette circonstance ? Il doit rapporter la preuve que son

débiteur est bien en état de cessation de paiement mais cela est difficile. En effet, le créancier peut démontrer que sa propre cr
Quels sont les créanciers qui demandent u
Le créancier privilégié ou chirographaire ? Pour le créancier pas
forcément d'urgence et il y a peu d'intér

CHAPITRE 2 – La procédure de redressement judiciaire

Tout commence comme une sauvegarde quelque s
jugement d'ouverture après audience tenue en chambre du conseil.
On rentre ensuite dans une période d'obser
sauvegarde.

Section 1 – La démission de l'administrateur jud

Le principe en cas de sauvegarde est que le débiteur reste à la tête de ses affaires et continue à
garder la signature sur les comptes et les c
En matière de redressement judiciaire, l'ent
a donc un vrai problème de trésorerie. Il peut y avoir un contentieux latent ouvert surtout si ce
n'est pas le débiteur qui a pris l'initiativ

Le tribunal a le choix entre trois missions :

- Une mission de surveillance
- Une mission d'assistance : la plus courante : c'est ce que l'on a
  signature et les décisions sont prises
  l'administrateur.
- Une mission de représentation

Section 2 – La durée et le financement de la pér

On retrouve la même problématique que pour la sauvegarde : l'entreprise do
financer elle-même son exploitation durant la période
ne paie pas ses dettes antérieures. Ainsi, son exploitation courante durant cette période doit
être assurée : elle doit payer ses charges d'exploit
la procédure de sauvegarde car on est en redressement judiciaire et ce pour deux raisons
principales :

- Ainsi, l'entreprise a vocation à rentrer dans un état de difficult
  cessation de paiement à la différence de la procédure de sauvegarde
- L'effet du redressement sur les fournisse
  pas sur que l'entreprise va payer ses charges par ses recettes. continuer

Dans les deux mois suivants le jugement d'o
déroulement de la période d'observation et
financement, la trésorerie de la période d'observation. Si les indi
cette date, le tribunal va convertir le redr
le faire à tout moment de la période d'observation : insuffisance d'obse
d'actif trésorerie pendant cette période.

La loi dispose que pendant la même période d
les dettes sont apurées alors il est mis fin au redressement judiciaire.

CHAPITRE 3 – Les conséquences de la cessation de paiement et l'état de c

C'est la veille du jugement d'ouverture et dettes exigibles. Elle est donc placée en re va payer les salariés en trésorerie. l'entreprise est a La problématique est qu'entre la date de ces peut s'être déroulé plusieurs semaines, voir à fonctionner mais ce sans argent mais si le chef d'entreprise n'pas resp jours et a continué à faire fonctionner sa société mais en « bidouillant » et la durée a pu être plus longue que prévu. La période qui se situe entre la date de cessation de paiement et la date du jugement est appelée la période suspecte.

Ces deux questions ne se retrouvent pas en m état de cessation de paiement.

Section 1 – Le paiement des salaires en cours

A échéance au maximum de un mois avant, le jent la paye mensuelle. Ce n'est pas par hypothès pas question de traiter les créanciers comme des créanciers antérieurs et il va être fait recours aux AGS, système de garantie des salaires dû aux s collective. Les AGS peuvent payer les coûts du plan social intervenant ou dans la période d'observation ou lors de la mise en place du

En matière de redressement judiciaire, les AGS vont intervenir pour payer le coût des licenciements durant la période d'observatio en état de cessation de paiement, les AGS vont payer également ce qui est dû aux salariés au jour du jugement d'ouverture. Qu'est ce qui est

- Le salaire du mois en cours
- Tous les droits accumulés par les salariés au cours des droits antérieurs comme le droit aux congés payés. Généralement, le mois voire au début de mois pour que le maximum de salaire soit pris en charge.

Section 2 – La période suspecte

C'est la période qui se situe entre la date d'ouverture (on la connaît) et la date de cessation de paiement. Lorsque le tribunal a dat ouvre un redressement judiciaire, il se prononce à titre conservatoire sur la date de la cessation.

Si la loi est respectée par le débiteur, la période suspecte dure au maximum deux mois. Si le débiteur dépose le bilan 44 jours après la cessation de pai formalités alors la période dure deux mois.
En réalité, la période suspecte peut avoir une durée plus longue car les débiteurs tardent à déposer le bilan. Et en pratique, la période peut donc être plus longue et le législateur envisage que la période suspecte puisse durer 18 mois. Evidement, plus elle dure, plus cette période est suspecte. Le législateur décide que certains actes accomplis pendant la période suspecte sont susceptibles d'être remis en cause car ils ont créanciers ou qu'ils ont indûment profité à les nullités de la période suspecte.

Ces nullités peuvent être différentes :

- Nullités de plein droit
- Nullités facultatives

§ 1 – Les nullités de plein droit

- Ce qui vont être annulés sont des actes faits par le débiteur, des paiements faits par le débiteur, des mesures prises par des créanc affaires mais aussi et surtout d'une nécessité d gage des créanciers et nécessaire à la pou gratuits).

- Les contrats commutatifs déséquilibrés : ce sont des actes à titre onéreux sauf que ces actes sont déséquilibrés en défaveur du débiteur : exemple : vendu pas cher un bien ou acheté très cher un bien.

- Le paiement de dettes non échues : le créancier qui veut être vite payé de dettes non encore exigibles. Cela est frapp é de nullités de plein droit période suspecte et ceci peu importe le mode de paiement.

- Le paiement de dettes échues mais par un moyen anormal : le créancier ne se fait pas payer par anticipati on mais est payé selon un moyen date s normal :
  - Un mode normal est un paiement en espèce, par chèque, virement
  - Un mode anormal est par exemple une dation en paiement (pathologique)
  - Modes sur lesquels on va examiner : paiement par délégation, cession de créance, compensation. la loi dit que le paiement va être normal ou anormal par rapport au secteur des affaires dans lequel on se situe. Ainsi, pour le paiement par délégation on va examiner mode de paiement normal ou anormal. La compensation légale entre deux dettes certaines, liquides et exigibles est un mode normal de paiement mais cela est différent pour la compensation conventionnelle qui peut être selon les cas un mode normal ou anormal de paiement.

- Les dépôts et consignations faits par le débit

- La constitution ou la prise de sûretés pour des dettes antérieures : c'est un cas f pratique : c'est un créancier qui a une et qui créance était ou non garantie par une sûreté et il dit alors qu'il va essayer de sécuriser sa sûreté comme une hypothèque judiciaire ou il va demander au débiteur de lui consentir une sûreté. Au nom du principe de légalité des débiteurs cela est une nullité de plein droit

- Nullité de plein droit des mesures conservatoires intervenues elles aussi en période suspecte.

§ 2 – Les nullités facultatives

- Lorsque le débiteur a procédé à un paiement
  lorsque le créancier qui a donc reçu le pai
  Elément de preuve a rapporter : celle que le créancier connais
  Comment rapporter cette preuve et qui sont les créanciers qui connaissent la situation mieux que ? Les fournisseurs et les banquiers sont les mieux à même de connaître la situation du débiteur.

§ 3 – Qui peut agir en nullité ?

Cette nullité doit être demandée en justice
administrateurs judiciaires, mandataires, liquidateur, commissaires au plan.
Le délai pour agir en nil faut revenir au droit commun des fix
nullités relatives et absolues : le délai serait au maximum de 5 ans car on se place plus sur la base des nullités relatives.

La durée de la période suspecte : normalement elle doit durer au maximum 2 mois mais le législateur encadre cette période et cette période ne peut pas avoir en principe une durée maximum de 18 mois. Le juge ne peut pas remonter en deçà de 18 mois à compter du jugement d'ouverture.
Ce délai est porté à 24 mois pour les libéralités, c'est-à-dire que celles qui sont intervenues dans les deux années précédent le jugement
droit si cette période est une période suspecte.
Comment cette date de cessation de paiement va être identifié ? Dans le jugement d'ouverture, le tribunal fixe une date provis
indications qui lui sont données par le débiteur lui-même. En déposant le bilan, le débiteur doit dire à quel date selon son point de vue il était en état de cessation de paiement : le tribunal a deux options :

- Ou le tribunal confirme la date provisoir
- Ou le tribunal à la demande des organes de la procédure (souvent administrateur judiciaire) va s'inter le de la date de cessation de remo paiement. Ce sera aux organes de procédure de prouver que la cessation de paiement est intervenue à tel ou tel moment. Comment vont-ils pouvoir rapporter cette preuve ? Souvent il y a expertise clients bancaires juge exp savoir la date de la cessation de paiement.

Si la nullité est prononcée quelles sont les conséquences ? C'est une véritable
pas seulement une inopposabilité. Cet Si le nul
c'est un paiement alors le créancier qui l'
créancier doit rendre l'objet de la libéral
collective c'est une bonne chose en cas de
créancier car il doit rendre ce qu'il a reçu

CHAPITRE 4 – Le plan de redressement judiciaire

La sauvegarde ne peut déboucher que su un pl
ou de réduction du passif.

Le redressement judiciaire doit déboucher en
appelle un plan de continuation. C'est la mê
le cadre de la procédure de comparative pour déposi
l'entreprise qui prépare le plan sans concur
redressement judiciaire ; le débiteur prépare un plan sauf que la loi dit que des offres sont toujours possibles de la part de tiers. Ces offres sont susceptibl
avec le plan du débiteur. Le tribunal devra choisir la meilleure solution pour sauver l'entreprise.

Quels sont les critères du choix ? La poursuite de l'activité,
paiement des créanciers. De deux choses l'un

- Ou il y a un plan de redressement qui est présenté sans plan de cession concurrent. Le tribunal a le choix entre retenir ce plan
- Il y a un plan de redressement qui est en concurrence avec une ou plusieurs offres de cession et le tribunal devra choisir entre ce plan de redressement par voie de continuation et ces offres de cession. débiteur et ce sera le plan de continuation ou elle appartiendra à un tiers et ce sera le plan de cession qui sera choisi par le tribunal.

Qu'est ce qu'un plan de continuation ? C'est un plan qui autorise la mê
ou morale) de l'activité de l'entreprise. Ce plan de
continuation suppose le paiement du passif. Le même débiteur continue à exister et il doit payer ses dettes, apurer le passif.

Le plan de cession, de reprise par un tiers ? Si le tiers doit reprendr
raison qu'il fasse mieux que le débiteur ? Le plan de cession est un plan de vente – c'est-à-dire des actifs et non pas de l'activité ses dettes. **Le tiers rachète les actifs et non pas les dettes.**
Si on se place du côté du créancier, s'ils
comment vont-ils être payés en cas de reprise par un tiers ? Le tiers rachète les actifs et en paie le prix qui va servir à payer les créanciers. Le tribunal peut avoir le choix entre un mauvais plan de continuation (paiement des d
non des dettes).

Jusqu'en 2005 il y avait deux techniques de

- Le redressement par voie de continuation : le débiteur continue
- Le redressement par voie de cession : plan de cession proposé par un tiers

A côté du redressement il y avait la liquidation judiciaire et il y avait la aussi deux techniques de liquidation :

- La liquidation proprement dite : tous les actifs de l'entreprise étaient vendus aux enchères, de gré à gré. Grâce au prix q
créanciers.
- La liquidation qui tentait « de sauver ce qu'on pouvait sauver » : on essayait de vendre les unités de production : on était en liquidation et donc plus d'activ

groupes d'actifs qui constituent une usine, des bâtiment, terrain, des stocks, des machines. Fallait-il les vendre actifs après actifs ou en bloc à quelqu'un qui reprend l'entreprise ? (exemples)

Du côté du redressement, le redressement par voie de cession était une vente. Mais la liquidation par définition est aussi une vente.

En 2005, le législateur a clarifié cela : de deux choses l'une
- Ou c'est l'entreprise elle-même qui va payer ses dettes : on est donc dans le cadre d'un redressement continuation et uniquement cela.
- A contrario tout ce qui est vente pour (plan) dans le cadre d'une liquidation.

Entre les deux votes à l'Assemblée en 2005, naturellement sa place en liquidation mais soit compris dans un plan de redressement. Désormais le plan de cession peut intervenir :
- Ou dans le cadre d'un redressement
- Ou dans le cadre d'un plan de liquidation

On constate depuis l'entrée en vigueur de la lui demande si elle compte déposer un plan de continu liquidation judiciaire et dans ce cas alors on pense que cela est terminé et on ne va pas aller vers un plan de cession.

Dans un plan de cession le repreneur fait « son marché » : il vient spontanément car personne n'est obligé d'être repreneur, il reprend ce choisit le nombre de salariés et les postes veut reprendre, il propose le prix qu'il veut.

Section 1 – Les conditions de la cession

§ 1 – Les conditions de fond

A – Qui est l'auteur de l'offre de ces

L'auteur se doit être quelqu'un qui est tiers
- Si ce dernier est une personne physique alors il ne peut pas présenter lui-même une offre de cession.
- Si le débiteur est une personne morale, les dirigeants de la personne morale ne peuvent pas présenter un plan de cession.

Toute offre faite par personne interposée ou par des parents ou alliés est interdite. Pourquoi ? Par soucis de moralisation de la vie des a débiteur qui propose car c'est lui qui paie Le législateur de 2005 a dit que par exception et sur autorisation du pro cession pourrait être faite par le dirigeant.

B – L'objet de la cession

- Elle peut être totale : toute l'activité de l'entrepris l'offre.
- Elle peut être partielle

Le tribunal peut soit :

- Accepter une offre totale
- Accepter des offres partielles mais complémentaires
- Accepter une offre partielle et ce qui n'

Le premier actif que l'on met dans le plan e peut faire l'objet Nob'numcaplacne dne'esstspiaosn une possible il faudra reprendre l'activité, le liquidatif, je pourrais revendre l'immeuble.

Certes la cession est une vente, mais ce n'en est pas un l'entreprise (conçue comme une unité de prod

La cession a divers objectifs :

- La cession a pour objectif le maindt'iuennet exploitation autonome
- elle suppose le maintient de tout ou partie des emplois.
- Et elle a pour dernier objectif le paiement des créanciers grâce au prix de cession payé par le repreneur, grâce s'il y ariodeu à d'observation, grâce au prix de vente des elle n'est pas totale.

Les organes de la procédure vont donc payer privilèges.

§ 2 – Conditions de procédure

Tout commence par une ou plusieurs offres comporter un certain nombre de mentions obli achat comme un autre mais c'estaunradhaun dre

Plusieurs étapes à l'offre

- Qui présente l'offre e?tIL doitny avoqiruune déclaration offra sur l'honneur de l'offrant de sa qualit personne morale et au sein des groupes de sociétés on range les activités dans des sociétés différentes.
  Quand une société fait une offre, elle l elle est retenue par le tribunal, ce n'es actifs mais ce sera une filiale constituée **substitution de cessionnaires** ou d'offrant qui est possib prévue dans l'offre, qu'elle ait été aut l'eosit garant solidaire de celui qui acquérra finalement les actifs. **Détermination de l'acheteur.**

- Détermination de qu'est ce qui fait l'objet du contrat ? **détermination de la chose**
- Le prix et modalités de règlement. **Détermination du prix.**

Qu'est ce qui doit figurer dans l'offre de c
- Il faut indiquer dans l'offre les prévis financement de l'entreprise, les prévisi offertes par le repreneur.
- Le repreneur doit expliquer dans son offr situation. Quelle est son analyse des d difficultés sont conjoncturelles, financières ? Le repreneur doit aussi expliquer quel est son projet et pourquoi cette entreprise va grâce à lui se redresser.

Plusieurs techniques pour redresser une entreprise :
- L'expérience : aspect humain, compétence.
- Aspect financier : qu'est ce la reprise ? Le repreneur ne reprend pas les dettes et cela est plus facile pour r aura besoin pour se redresser ? Il y a deux-trois flux financiers :
  - Le prix que paie le repreneur aux organes de la procédure
  - Combien d'argent il faut mettre dans l
  - Quels sont les investissements qu'il f

  Ce projet doit être exposé dans l'offre l'offre est la meilleure. Le tout fait par son de l' auteur mais qui en même temps va l'engag offre jusqu'à temps que le tribunal ait s

Au vue de cette offre et du projet de contin des autres offres de cession, les organes de la procédure vont faire un rapport au tribunal dans lequel il résume les offres (forces et faiblesses de chacune des offres) : qu'est ce qu' comparer ?
- Le périmètre des offres : qu'est ce que reprend les repreneurs
- Le périmètre social : combien de salariés sont repris par chacun des offrants ?
- Le périmètre financier : qui paie le meilleur prix ?

Tout ceci va tôt ou tard venir devant le tribunal qui va entendre les repreneurs et les représentants des salariés. Il va finalement se prononcer sur la meilleure offre.

De ce processus, il y a des grands absents ; les créanciers. Dans le plan de sauvegarde et par conséquent dans le plan de continuation, les créanciers sont interrogés sur les propositions d'apurement du passif par le débiteur ou individuel ou au travers les comités de créancier. En cas d'offre de cessions et s'il n'y a que c créanciers ne sont pas individuellement inte
- Les mandataires judiciaires
- Les contrôleurs

Section 2 – La réalisation de la cession

Une cession est une vente et le principal effet de la cession va être le transfert de propriété qui est accompagné d'autres obligations pesant s

§ 1 – Le transfert de propriété des actifs cédés

Généralement, le repreneur choisit par le tribunal va la plupart du temps immédiatement exploiter l'entreprise alors même qu'il n'e repreneur devra être locataire gérant de l'entreprise.
Cette location gérance a deux raisons d'être

- Ne pas laisser l'entreprise en déséranc actes de cession.
- Le repreneur est le mieux qualifié pour mieux.

Cette location ne peut pas excéder deux ans et elle dure en général quelques semaines ou mois. Le repreneur, qui est temporairement l Cette location gérance pr les organes de la procédure et le repreneur. Finalement, les actes de cession vont être conclus et sont généralement plusieurs :

- L'acte de cession du fonds de commerce de
- Et qui peut s'accompagner d'actes de cession

Du côté du vendeur : il y a moins de volonté. Qui est le vendeur ? C'est l'entrepri redressement judiciaire et qui va être représentée par ses dirigeants qui seront accompagnés des administrateurs judiciaire. Quelle est la nature de la vente ? Droit commun ou judiciaire.
Le régime emprunte aux deux.
Le repreneur n'aura aucune garantie comme c lésion.
A compter de cette sépulture, le repreneur est pleinement propriétaire.

§ 2 – les autres obligations du repreneur

➢ La problématique de la transmission des sûretés ?

Une offre de cession est une offre d'achat continuation est un plan d'apurement du pass Lorsque le repreneur paie le prix qui a été proposé et accepté par le tribunal, alors ce prix va servir à désintéresser le créancier. **Le paiement du prix par le repreneur va emporter purge des sûretés** : exemple : dans les biens achetés par le repreneur il y a un immeuble mais hypothéqué, il y a un fonds de commerce mais il est nanti, tout comme les stocks. Pour tout cela, le repreneur propose un prix comme 100 0 0 0 €. Le repreneur paie f les mains des organes de la procédure. La conséquence du paiement est la purge des sûretés.
L'immeuble est acquis mais sans hypothèque t

Mais cette procédure a changé en 1994 et essentiellement sur la pression des banques. En effet, a été décidé que certaines sûretés re de cession et que ces sûretés continuaient à grever les biens acquis par le repreneur tant que le créancier titulaire de ces sûr article L 642-12 du code de commerce.

La conséquence est que le repreneur va devoir prendre à sa charge une partie des dettes de l'entreprise, celles-ci étaient à même les sûretés garan éventuellement importante au principe qui ve reprise d'actif. Ainsi, dans certain cas

- Eventuelle prise en charge de certaines dettes et ce en plus du prix. Cela veut dire que le repreneur lorsqu'il apprend qu'il aura des actifs qu'il souhaite reprendre.
- Les investissements à faire s'il y a lieu da
- La dotation en fonds de roulement. Combi l'entreprise pour ?qu'elle puisse fonction

Quand une personne veut reprendre elle est disposer à l'entrepr mettre à cet effet. Le prix est payé entre les mains des organes de la procédure, la prise en charge des dettes se traduit par le paiement fait directement au créancier hypothécaire ou nanti. Pour les deux entreprise elle-même pour elles s'agissent (investissements et datation en fonds de roulement).

Il y a d'autres dettes qui; sont propres à ses qui aux contrats de travail qui vont être repris.

§ 3 – La reprise de certain contrat

A -

Une entreprise pour fonctionner a besoin d'groupes de contrat :

- Les contrats amont : ce sont les contrats avec les fournisseurs qui permettent à l'entrepreneur. Ce sont les fournisseurs de biens (exemple : matière première), de services (le bailleur d'im poursuite de l'activité de l'entreprise).
- Les contrats aval : ce sont les contrats avec les clients. Selon les types d'activit en a ou pas : exemple : boulangerie : il y a peu de contrats de longue durée qui sont conclus mais à l'inverse il peut y avoir garagiste.

Quand je reprends les actifs d'un plan de cession d'une entreprise contrats ? Les co-contractants de l'entreprise (fournis contractant (l'entreprise) et de lui-ci ne doit point remplacé par un autre. Cela veut dire qu'en principe, il co-contractant un changement de partenaire. Sauf que ces contrats ou du moins une partie d'entre eux sont nécessaires à la poursuite exemple : le contrat de bail : boulanger qui exerce une activité dans un lieu loué mais il fait faillite. Si le repreneur ne peut pas reprendre le bail, où va-t-il exercer l'activité de boulang Ainsi, en 1985 la loi a prévu que le repreneur pouvait demander la poursuite à son bénéfice de certain contrat. Et ceci si le faut contre la volonté du co-contractant ; c'est la repr contrats.

Quels contrats ?

- Il doit s'agir de contrats en cours et qu
- Ne sont concernés par cette reprise que les contrats amont, c'est-à-dire ceux avec les fournisseurs et non pas ceux avec les cli ne pouvait pas imposer un nouveau fournisseur à un client. Celui qui est essentiellement concerné par cette disposition est le contrat de bail. S'il est en cours, ce contrat pourra être transmi

même contre la volonté du bailleur. Il y a une reprise obligatoire. Dans son offre de reprise, le repreneur énumère les contrats dont il souhaite la poursuite à son bénéfice : exemple : contrats de bail, de fourniture. Les co-contractants concernés sont convoqués en chambre du conseil et sont c tribunal qui ne lie pas le tribunal.
Le co-contractant va se voir imposer un nouveau locataire qui va hériter du contrat dans toutes ses dispositions. C'est donc contrat ait donné lieu à des impayés par donc pu générer des dettes mais qui ne sont pas re contrat que pour l'avenir.

Quant un candidat est candidat à la reprise, il doit déterminer quels contrats il entend reprendre.
Les contrats aval ne sont pas repris de la sorte. On ne peut pas imposer à un client de changer de fournisseur. Il appartiendra au repreneur qui a donc repris le fonds de commerce (potentialité de clientèle) de convaincre les clients de continuer à travailler avec lui. Cela n'est pas le cas dans la perspective de cette reprise, le repreneur aille voir certains clients pour connaître leur intention et pourquoi pas conclure de nouveaux contrats.

B – Les contrats de travaux

Ce qui est repris par le repreneur est une activité, fonds de commerce et ce qui va avec ce sont des actifs. Pour faire fonctionner l'activit le cadre d'un plan de cession s'accompagne c repreneur ne disait rien à cet égard, il devrait reprendre tous les salariés (article L 122-12 du code du travail : en cas de cession, tous les salariés sont repris par le cessionnaire).
S'il reprend tous les salariés il n'y aura p parti des salariés. C'est le repreneur qui va sont les postes qu'il reprend. Pendant long désormais il ne le peut plus sur un critère d'ancienneté. Si il doit y a personnes pour un même poste in appliquera les critères du code du travail et pourquoi pas de la convention collective.
Par hypothèse, tous les salariés ne sont pas repris et ils vont devoir être licenciés. Le plan de cession va s'accompagner d'un plan social mis en aura des indemnités de licenciement qui sont payées par les AGF.
Les salariés repris, ce sont leurs contrats de travail qui sont repris et avec leur ancienneté. Si un salarié repris doit ensuite être licencié, il touchera une indemnité de licenciement qui sera payé par le repreneur qui prendra compte de aussi dans celle de l'entreprise qui a dépos

Comme dans les contrats en cours, le repreneur ne commencera à payer lui-même les salariés et à leur donner des droits que du jour où il aura repris. Pour le passé, tous les impayés ne sont pas repris en charge par le repreneur mais il y a une dette potentielle.

Section 3 – La remise en cause du plan de cession

§ 1 – La modification du plan de cession

Interrogation sur la notion même de la modification ? Un plan de cession es donc une chose et un prix. Généralement, le prix est payable en une seule fois au comptant.

Même si ce n'est pas le cas, son paiement se
les organes de la procédure. Dans ces conditions, on a du mal à imaginer la modification du plan de cession.
A l'inverse une modification substantielle sera envisagée sous couvert de conservation de durée est possible sinon probable.

Pourquoi parle-t-on de modification d'un plan de cessi

- Le prix ne peut pas être modifié, il est pas demander le remboursement d'une partie repreneur ne peut pas demandé à être dispensé de toute ou partie du prix.
- Il reste une modification substantielle dans les objectifs et moyens (humains) du prix. Cela est prévu pour envisager l'hypothèse d'un licenci certain nombre de salarié et s'il les a r Mais il se peut que et ce rapidement que ait un besoin plus ou moins rapide pour le repreneur de licencier. Cela est contraire au plan et sous couvert de cette modificati licenciements, le repreneur va demander refuser car si c'est lui-même qui a déposé le bilan le repren
- Il peut y avoir aussi un moment effectivement opportun d'saisir le tribunal pour que le repreneur n'achète p que tôt ou tard, le repreneur ait besoin de qui doit être accordée par le tribunal.

§ 2 – Inexécution du plan de cession

On a du mal à concevoir cela car le plan de cession est une vente et si le prix est payé au comptant une seule fois, on ne voit pas de quelles inexécutions le repreneur pourrait se rendre coupable.

Différentes situations :

- Celle qui découle du paiement du prix à tempérament sans garantie de paiement donnée par un tiers. En définitive, le repreneur n'assume pas la tot du prix.
- Hypothèse dans laquelle le repreneur dès le jugement qui le choisit prend à sa charge l'exploitation de l'entreprise au traver maximum de 2 ans. Elle permet une exploitation immédiate par le repreneur et le temps nécessaire à la rédaction et conclusion des actes de cession. Le repreneur a l'obligation d'acquérir à l'issue de la jugement). Mais il peut arriver que, durant cette location-gérance, le repreneur ne veuille ou ne puisse acquérir : soit car il n'a pas l'argen ne se révèle pas bénéficiaire ou plus compliquée de prévue. Dans ce cas, le repreneur-locataire gérant est dans l'impossibilité d'exécuter son engagement d'acquérir. Dans ces situations, il y a inexécution du plan de cession qui peut déboucher sur une résolution de ce plan prononcée par le parquet, du liquidateur ou de tout intéressé.
  Que veut dire résolution du plan de cession ? C'est une solution résolution du plan de cession peut s'acco exécution du plan (sous entendu les actes de cession). La partie du prix réglée par le repreneur reste acquise à la procédure collective et ne lui est pas restituée et il poutrait

y avoir des dommages et intérêts à la c
engagements.

Tout cela est théorique car le plan de cession est une vente avec un prix généralement
payé au comptant d'une seule fois ou il y
donc pas de risque que le prix ne soit pas payé et ce même si le repreneur a pris une
location gérance. A supposé qu'une si telle
des actes de cession ont été conclus alo
repreneur, de même que le personnel a été transféré. Ainsi, les actifs doivent faire
retour à l'entreprise et même chosee pour
alors échec financier et économique du repreneur et il devra à son tour déposer le
bilan.

5ème PARTIE – La liquidation judiciaire

- **Condition positive** : l'entreprise doit : en principe de moins de 45 jours. Si ce délai est dépassé ; cela n'empêche pas que l'e en liquidation judiciaire.
- **Condition négative :** aucun redressement ne doit apparaître possible. Cette condition préjuge à la fois de la situation actuelle de l'ent la loi nouvelle :
  - Le droit antérieur : redressement avec deux techniques : la continuation et la cession. Et à défaut de redressement, la liquidation.
  - Depuis la loi nouvelle : redressement n'est que la c c'est-à-dire soit la cession ou la vente de de l'activité en vue d'un plan de cession ultérieur. dans le cadre d'une liquidation alors parait impossible.
    Le législateur a tout de même permis que la cession puisse intervenir dans le cadre d'un redressement.

- **La maladie de la liquidation** : avant 2005 c'était sa durée jusqu'à ce que la liquidation soit clôturée, tous ses biens vont être appréhendés pour payer ses dettes professionnelles. Tant que la liquidation n'est pas clôturée, cette perso tout ce qu'elle va gagner antérieurs. servir à désin Il fallait donc accélérer la clôture de la assurant la promotion du liquidation judiciaire simplifiée et en instaurant des délais butoirs dans lesquels la liquidation doit être clôturée.

Il faut différencier la LJ d'une personne physi morale voit son patrimoine entièrement dédié au paiement de ses dettes ; c'est la même pour la personne morale, sauf personne morale qui a cette c'est q désignation. En effet le patrimoine des membres ou des dirigeants de la personne morale restent à l'égard de ce processus.

Les Organes de la procédure.
Il y a un organe avec un rôle clé : le liquidateur judiciaire. Il va avoir deux fonctions :
- entant que liquidateur judiciaire, il va liquider les actifs du débiteur pour payer les créanciers. Cette liquidation en vue du pai des pleins pouvoirs et donc corrélativement elle passe par un dessaisissement du débiteur.
- dans le même temps, le liquidateur joue le rôle de représentant des créanciers. Il va centraliser les déclarations de créances, les accepter, les contester, faire des recours.

Les autres organes : tribunal, juge commissaire , représentant des salari

Dans cette configuration y a t-il de la place pour un administrateur judiciaire ? Ce dernier intervient en sauvegarde ou en redressement. procédure. Mais, la liquidation judiciaire peut prendre le sauvegarde ce qui suppose en amont, la prés liquidation judiciaire, qui signifie en prin s'accompagner d'une poursuite temporaire d'a

La liquidation judiciaire se décompose en deu grandes options :
1- Selon la taille de l'entreprise, il nfaut
simplifié. Il y a matière à régime simplifié, lorsque le débiteur ne p
qu'il n'a pas plus de 5 salariés et qu'il ne
2- Cette option touche à la philosophie de l
liquidation judiciaire proprement dite (vendre au mieux, au plu vite pour payer les dettes) et
de l'autre côté, la cession d'entreprise, le
des actifs mais ces actifs sont resgroupés s
était avant une technique de redressement est devenue une technique de liquidation alors
qu'elle a pour objectif la poursuite de l'ac
Dans le cadre d'une liquidation, elle ntr
Généralement elle a même cessé avant le jug
nommé, il envoie une lettre au débiteur, en
il n'y a pas de plan de ac exception, la liquidation peut
s'accompagner d'une poursuite d'activité d'u
une fois à la demande du ministère public. E
ou sous l'autorio tués du lit qui et du nou as
cette période, les organes de la procédure recherchent un repreneur susceptible de présenter
un plan de cession.

La liquidation judiciaire est la réalisation des actifs pour permettre ensuite le paiement du
passif.

Chapitre 1 La réalisation de l'actif

Par hypothèse, nous ne sommes dans le cadre
vont être vendus les uns après les autres, u
vite possible.

⇒ Les immeubles du débiteur :
Ils sont vendus en principe dans les formes de la saisie immobilière i.e aux enchères publiques
devant le TGI. Cette vente a l'avantage que
prix. Par exception, le juge commissaire peut autoriser ou une vente de gré à gré ou une vente
par voie d'adjudication amiable.

⇒ Les biens meubles :
ils sont vendus aux enchères publiques par
exception, le juge-commissaire peut autoriser une vente de gré à gré.

Si l'entreprise a fait l'objet d'un plan de
compris dans le plan de cession. Ces biens
sont immeubles ou meubles.

Une entreprise même en liquidation, elle a de l'actif cir
créances qu'elle a sur ses clients. C'est le
client.

Tout cela dégage un prix, un montant consolidé qui va être dédié au paiement du passif

Chapitre 2 Le paiement du passif

Il suffit d'appliquer les sûretés, les rangs des sûretés, rentes, privilèges appartenant subrogation. Ensuite, il va répartir le produit de la vente des actifs entre les créanciers. Cela suppose pour être possible, que toutes les peut avoir des dettes à terme pour pouvoir prendre la de li mesure de ce qui est dû à qui, il faut que exigibles.

En réalité, il faut faire la part de chacune des sûretés, de chacun des privilèges, de chacun des rangs. Il faut respecter le privilège de la conciliation (new money), le privilège des créanciers postérieurs de la période d'observation, il lieu à un droit de rétention. S'il nullités de la période suspecte aient été prononcées. Tout cela prend du temps. Le liquidateur tarde souvent à payer les créanciers car ils ne peuvent le faire que quand toutes les créances sont admises …
Le législateur de 2005 a essayé de limiter cette durée.
Le liquidateur peut procéder à des paiements provisionnels quand par exemple il a la certitude qu'il aura assez d'argent pour payer un créa Les créanciers n'ont pas tout à fait raison de liquidateur judiciaire.

Les créanciers titulaires de sûretés notamment réelles, ont des droits plus forts que ceux des créanciers chirographaires. Ils auront donc droit à la plus grande part des biens grevés. Ces créanciers si liquidation, ont même la procédure de vente du bien grevé pour contourner l'inertie du liquidateur.

Le créancier n'a aucun droit direct cont procédure collective. Quand la liquidation est clôtur intégralement payé, le créancier prend définitivement sa perte. Dans certaines circonstances, le créancier retrouve un droit de poursuite individuel contre le débiteur notamment dans le cas de fraude à ses droits. On peut se demande individuel. Quand le débiteur est une person le débiteur est une personne physique, le droit de poursuite individuel permet au créancier de se payer sur les nouveaux biens que le débiteur pourrait acquérir après la liquidation.

Chapitre 3 La clôture de la liquidation

Le jugement d'ouverture de la liquidation d
accomplir sa mission. La loi nouvelle fixe deux dates butoirs : un an dans le cadre de la
liquidation judiciaire et deux ans dans le c
créanciers doivent être payés. A la fin de ce délai, on constate soit une insuffisance d'act
une extinction du passif ce qui veut dire que tous les créanciers ont été intégralement payés.
Ce second cas découle de la notion de cessat
ses dettes exigibles mais ça ne veut pas dire que l'entreprise est insol
dire qu'elle a plus de passif que d'actif. I
paiement et que le produit de la vente de tous les actifs soit supérieur au total du passif. Dans
ce cas il y a un « boni de liquidation » qui va être dévolu aux associés ou aux actionnaires
mais cela est rare.
La liquidation va être clôturée ; c'est la fin définitive de
juridiquement cessé d'exist'eerst. lMeaidsébpuotu rd'lua
départ.

Partie VI Les responsabilités et les sanctions

Longtemps, le droit des procédures collectives a été un droit de la sanction. La première sanction était la procédure collective elle-même mais elle n'incluait pas les sanctions personnelles frappant le débiteur personne physique débitrice.
Ce droit est devenu de moins en moins un droit sanction et de plus en plus un droit économique.

Trois approches de sanctions :

Il y a l'approche économique de la sanction : le redressement et la liquidation se traduisent par des pertes essuyées par les créanciers. Il y a en définitive des victimes que sont les créanciers impayés. Ont-elles droit à une réparation ? Y a-t-il en face l'auteur ? C'est toute la problématique de la responsabilité.

Il y a l'approche professionnelle ou disciplinaire : le dirigeant du débiteur peut être incompétent pour une procédure collective. Est ce que ce débiteur ou ce dirigeant peut continuer à sévir ?

La troisième approche est l'approche répressive : elle trouve sa source dans des malversations (exemple : abus ou banqueroute frauduleuse).

Titre 1 La responsabilité civile

Il faut distinguer selon que le débiteur est une personne physique ou morale.
La responsabilité civile a pour objet d'indemniser. Les premières sont les créanciers qui ne sont pas intégralement payés de ce qui est leur est dû. Il y a personne qui est potentiellement fautive. Il n'y a pas matière à responsabilité civile parce que même si le débiteur personne physique a été fautif et a commis des fautes de gestion, la clôture. Il a déjà tout donné en raison du passif. Si le débiteur est une personne morale, on lui a tous prix, les actifs ont été vendus mais les créanciers ne sont pas intégralement remboursés. Sauf que derrière la personne morale, il peut y a voir des associés solifairement et indéfiniment non responsables ou et surtout des dirigeans. On peut identifier les auteurs du dommage qui sont des personnes distinctes de la personne morale : ses dirigeants. Dans ce cadre, la responsabilité civile en matière de procédure collective,ne concerne que les dirigeants des personnes morales débitrices.

Deux cas de responsabilité civile : responsabilité pour insuffisance d'actif et obligation aux dettes sociales.

La loi de 2005 a été l'occasion d'insérer un article L651-1 qui est le premier article du titre 5 consacré aux responsabilités et aux sanctions : il pose le principe de la non responsabilité des créanciers (banques) pour soutien abusif. Il y a des mandataires de justice qui poursuivaient les banques pour soutien abusif. Tous les créanciers sont concernés (pas seulement les banques pour l'abus). Les créanciers (pas seulement les banques) : créanciers sui sont désormais irresponsables sauf s'ils ont consentis. Essentiellement ce sont les banques.

concours ? Un apport en compte courant est ce un concours ? Est ce qu un fournisseur qui fait du crédit fournisseur n'octroie pas ce faisa
Cet article L650-1 est inclus dans le code de commerce dans le livre consacré aux entreprises en difficulté. Mais il semble qu'il peut s'appliqu
débiteur est encore in bonis. Vis à vis de qui le banquier est il désormais irresponsable ? Sûrement vis à vis du débiteur et des organes de la procédure collective. Mais le banquier est-il irresponsable envers les tiers (autres créanciers) ? Ce n'est pas certai
d'irresponsabilité ? Ou, la loi réserve le cas de fraude, le cas de l'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur et enfin le cas de disproportion entre les sûretés prises par le banquier créancier et les concours octroyés.